

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Lundi 30 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3384).

2. — Lutte contre la discrimination sexiste. — Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi (p. 3384).

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 3384).

MM. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

4. — Communication de documents à des personnes physiques ou morales étrangères. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3386).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption (p. 3387).

Adoption du projet de loi.

5. — Protection des collections publiques. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3387).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 2, 3, 5 et 6. — Adoption (p. 3389).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Démission d'un sénateur (p. 3389).

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3389).

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 3389).

M. Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3390).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation ; Lionel de Tinguy.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 3391).

Art. 1^{er} bis (p. 3391).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 3392).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter bis (p. 3392).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 1^{er} quinquies (p. 3392).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 3392).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3393).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur,
le ministre. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3394).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 3394).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3394).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 3395).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur,
le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 3395).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Art. 15 (p. 3396).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16, 17, 19, 20, 21 et 22. — Adoption (p. 3396).

Art. 23 (p. 3396).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 3396).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3396).

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des
affaires sociales.

Adoption du projet de loi.

10. — Participation. — Rejet d'une proposition de loi en nouvelle
lecture (p. 3397).

Discussion générale: MM. Jean Chérioux, rapporteur de la
commission des affaires sociales; Etienne Dailly, rapporteur pour
avis de la commission des lois; Jean Mattéoli, ministre du travail
et de la participation; le président.

Suspension et reprise de la séance.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté
par l'Assemblée nationale avec les amendements n° 1 et 2 du
Gouvernement.

Art. 5 *ter*, 7, 16, 16 *bis*, 16 *ter*, 19, 20 et amendement n° 1 du
Gouvernement, 25 et amendement n° 2 du Gouvernement
et 28 (p. 3398).

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin,
le ministre.

Rejet de la proposition de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Assurance veuvage. — Adoption des conclusions d'une
commission mixte paritaire (p. 3400).

Discussion générale: M. André Rabineau, rapporteur pour le
Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Monique Pelletier,
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la
famille et de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 3401).

Adoption du projet de loi.

12. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. —
Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3401).

Discussion générale: M. Michel Labéguerie, rapporteur pour
le Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Monique Pelletier,
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille
et de la condition féminine.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 1^{er} *bis*, 1^{er} *ter*, 2, 2 *bis*, 3 et 4 (p. 3401).

Art. 6 (p. 3402).

MM. le rapporteur, le président.

Art. 9, 9 *bis*, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25 et 26 (p. 3403).

Adoption du projet de loi.

13. — Transmission de projets de loi (p. 3404).

14. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3404).

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3404).

16. — Dépôt de rapports (p. 3404).

17. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3404).

18. — Clôture de la session (p. 3404).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la
séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION SEXISTE

Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouille-
ment du scrutin n° 167 sur l'ensemble de la proposition de loi
de M. Sérusclat et plusieurs de ses collègues, tendant à lutter
contre la discrimination sexiste :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.	128
Pour l'adoption	100
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport
établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.
Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la
Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est introduit
avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 modifiée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1980.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au nom du Sénat, et bien entendu de la commission des finances, je voudrais, monsieur le premier président, saisir l'occasion du dépôt de votre rapport annuel pour vous remercier de la contribution essentielle que la Haute juridiction que vous présidez apporte, de différentes manières, au contrôle des finances publiques.

La Cour des comptes constitue un auxiliaire indispensable du Parlement, et plus particulièrement encore de ses commissions des finances. Nous apprécions toujours la collaboration que vous apportez à nos propres travaux grâce à la remarquable compétence technique des magistrats de la Cour. Vous pouvez, dans des domaines de plus en plus étendus et sur des sujets comportant très souvent un grand degré de complexité, aboutir à des conclusions essentielles pour la défense des finances publiques.

Si ce travail accompli par la Haute juridiction est irremplaçable, nos rôles sont heureusement complémentaires.

L'appui du Sénat pour atteindre les objectifs de rigueur poursuivis par la Cour ne lui a — reconnaissez-le — jamais fait défaut.

Chaque année, le rapport public de la Cour pourchasse les irrégularités dans l'emploi des fonds publics. Il insiste sur la nécessité de mettre fin à des erreurs de gestion préjudiciables aux finances publiques.

Il fut un temps où, passée la première indignation, beaucoup des sages mesures correctives que suggérait la Cour tombaient dans l'oubli. Depuis 1975, la commission des finances du Sénat élabore chaque année un rapport qui fait le point des observations présentées par la Cour. Bien des choses, reconnaissez-le mes chers collègues, ont maintenant changé.

Sous cette impulsion, les gouvernements ont enfin décidé de tenir un grand compte des recommandations formulées. Or cette conjonction des efforts n'a pas été vaine, ce qui explique les progrès considérables que nous avons enregistrés dans ce domaine.

En 1974, 20 p. 100 seulement des recommandations de la Cour étaient suivies d'effet. Actuellement, selon les dernières informations fournies par la « commission des suites », la proportion s'est inversée et l'on peut estimer à 85 p. 100 la mise en œuvre effective des suggestions de la Cour. Cela prouve que la persévérance a été récompensée. Pour ma part, je souhaite que ce pourcentage atteigne un jour 100 p. 100.

L'opinion ne pourra donc plus répéter, ainsi qu'on l'entendait sans cesse, que la Cour dénonce bien des abus ou des erreurs, mais que tout cela ne sert à rien.

Votre rapport montre, cette année encore, qu'il faut consacrer à cette action une vigilance renouvelée. Il comporte, une fois de plus, de sévères critiques sur la gestion de certaines administrations qui n'apportent pas un soin suffisant aux préoccupations d'un emploi optimum de l'argent de tous les Français.

Certaines de vos observations me paraissent plus particulièrement mériter d'être citées. J'ai constaté ainsi que l'organisation des services médicaux et la situation des praticiens dans les hôpitaux publics fait l'objet d'une étude approfondie.

Le rapport insiste également sur le contrôle médical dans les organismes de sécurité sociale. Celui-ci a un rôle important à jouer dans la maîtrise des dépenses prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

J'ai noté que la Cour estime que la surveillance de l'absentéisme est mal organisée. J'ai été aussi surpris, ainsi que mes collègues, de lire que la Cour affirme « qu'insuffisante vis-à-vis des assurés, l'action du contrôle médical est presque nulle à l'égard des professions de santé ». Quand on connaît la part croissante de notre revenu national consacrée aux dépenses de santé, nul doute qu'il y aura le plus grand profit à retirer des analyses que la Cour a effectuées.

D'autres sujets abordés ont déjà bénéficié d'une certaine publicité, qu'il s'agisse de l'administration du tourisme ou de l'aide publique aux agriculteurs victimes de calamités. Ils montrent que le laxisme de la gestion est source de gaspillage.

Le Sénat tiendra le plus grand compte également de la partie consacrée au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales de construction, d'aménagement et de restauration.

J'ai, pour ma part, relevé avec un vif intérêt vos critiques à l'égard de l'utilisation des crédits du fonds national de l'emploi. Avec les pactes pour l'emploi, les crédits de fonds ont crû considérablement, passant, mes chers collègues, de 130 millions de francs en 1975 à 1 450 millions en 1980. Cette action était nécessaire, mais les appréciations portées sur la gestion de ce fonds me paraissent inquiétantes. La Cour souligne, en effet, que « l'application a été confiée simultanément à des organismes mal coordonnés entre eux et insuffisamment armés pour y procéder correctement ». De même, « la relative carence du contrôle ne permet pas de vérifier autant qu'il le faudrait la qualité, voire l'utilité des formations dispensées ; elle incite certains bénéficiaires à considérer les interventions du fonds comme autant d'aides sans contreparties ». Ces constatations montrent que les mises en garde formulées depuis bien longtemps par la commission des finances du Sénat étaient particulièrement fondées.

Je pourrais citer encore votre rapport public si riche en observations pertinentes qui soulignent ces pratiques coûteuses pour la collectivité.

Nous trouverons le plus grand intérêt à prendre connaissance des observations que vous formulez à propos du fonctionnement des administrations ; et je puis vous assurer, monsieur le premier président, que, pour ce qui la concerne, la commission des finances continuera de puiser dans votre rapport les informations indispensables à l'exercice de sa mission.

Je voudrais saisir l'occasion de votre venue au Sénat pour vous dire également la qualité du rapport déposé au début de cette année sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques. A l'initiative de la commission des finances, et les membres de cette commission le savent, la loi du 22 juin 1976 a transféré à la Cour des attributions autrefois exercées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Vous avez donc élaboré ce document pour la première fois cette année. Il comporte de nombreux enseignements, qui rejoignent — dois-je l'avouer ? — certaines conclusions tirées il y a quelques années par des études de la commission des finances et que celle-ci m'avait demandé de présenter. Il s'agit en particulier, et je l'ai dénoncée dans mes rapports, de la prolifération des filiales et des sous-filiales de ces entreprises, qui n'a fait qu'accroître la complexité des structures et les difficultés pour l'Etat de maîtriser véritablement le secteur qu'il possède. La constitution de véritables groupes publics pose également de nouveaux problèmes et nous impose une vigilance particulière.

Votre rapport fournit également des précisions intéressantes sur les conditions de financement des entreprises publiques. La Cour souligne notamment le fait que les concours de l'Etat — c'est-à-dire des contribuables — au financement de nombreuses entreprises publiques deviennent proprement exorbitants, pour ne pas dire largement critiquables : le total des contributions de toute nature s'est élevé, en 1978, à 30 milliards de francs, ce qui représente, en francs constants, par rapport à 1973, une augmentation de 45 p. 100. Bien plus, les derniers budgets nous montrent une nouvelle progression des concours de l'Etat : 30,6 milliards de francs en 1979 et 34,2 milliards de francs en 1980.

Les masses financières en cause, faisant largement appel aux fonds publics, supposent un contrôle rigoureux qui n'était, jusqu'à ces dernières années, que vraiment très imparfait. Je crois donc qu'il faut féliciter la Cour des comptes pour la qualité du travail qu'elle a mené dans un secteur où l'amélioration de la gestion et de la productivité doit être recherchée avec obstination.

Tous les travaux de la Cour sont d'accord avec cette préoccupation de rigueur que je préconise depuis tant d'années dans la gestion de nos finances publiques.

Je déplore que, pour cette tâche, vous ne disposiez pas, je l'ai dit souvent mais je veux le répéter ce matin, d'un renforcement substantiel des effectifs des magistrats de la Cour, et tout particulièrement des auditeurs, alors que l'on sait quelle est l'importance des jeunes diplômés de qualité dans notre pays.

Dans le passé, j'ai toujours soutenu vos demandes en ce sens, et je le ferai encore car elles sont, à mon avis, conformes à l'intérêt public.

Je déplore, et je dénonce comme véritablement scandaleux, le nombre d'emplois d'auditeurs qui restent vacants à la Cour des comptes alors que vous manquez de magistrats essentiels au contrôle des finances publiques.

Dans l'immédiat, nous nous efforcerons, monsieur le premier président, de tirer de vos travaux le meilleur parti possible, dans le dessein d'améliorer le fonctionnement de l'Etat, au coût le moins élevé pour la nation. (Applaudissements.)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 4 —

COMMUNICATION DE DOCUMENTS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. [N° 469 (1978-1979), 210, 339 et 352 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Bernard Legrand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser M. Bernard Legrand, qui siège ce matin au conseil régional des Pays de Loire où il doit présenter un rapport. Il m'a demandé de me substituer à lui ici, ce que je fais bien volontiers.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, en deuxième lecture, a subi une profonde modification par rapport au texte initial. En effet, dans le document que nous avait soumis le Gouvernement le 30 juin 1979, l'interdiction de communiquer des renseignements ou des documents, déjà prévue au plan maritime par la loi du 26 juillet 1968, était étendue au seul domaine des transports par air.

Dans le rapport présenté au Sénat en première lecture, votre commission avait émis de sérieuses réserves sur l'efficacité des dispositions qui vous étaient proposées et déploré que l'objet de ce projet soit aussi limité. Tout en souhaitant que l'ensemble du secteur économique se trouve concerné, elle avait donc proposé que la nouvelle réglementation s'applique à tous les modes de transport.

Mais, au cours du débat en séance publique, le Gouvernement, se disant sensible à nos préoccupations, faisait adopter par le Sénat, avec notre assentiment, plusieurs amendements dont l'objet essentiel était d'étendre le champ d'application de la loi à « tous renseignements d'ordre économique, commercial ou technique ».

Sur le rapport de M. Mayoud, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale, soucieuse notamment de mettre un frein à la volonté des Etats-Unis d'imposer une application extra-territoriale de leurs lois et s'inspirant de la législation mise au point par de nombreux Etats pour faire face à cette véritable inquisition américaine, a encore étendu les dispositions du texte. Elle a en particulier décidé que serait visée « la communication de documents non seulement d'ordre économique, commercial ou technique, mais encore de caractère industriel et financier dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin ».

Sous réserve de quelques observations que nous allons maintenant présenter sur les articles, nous tenons à dire dès maintenant que ces modifications, en fait plus rédactionnelles que formelles, entérinées par l'Assemblée nationale, ont dans l'ensemble notre agrément dans la mesure où elles vont dans le sens que nous avons indiqué. M. Mayoud, dans son rapport, a bien voulu d'ailleurs reconnaître le rôle déterminant qu'avait joué la Haute Assemblée dans l'élaboration d'une législation susceptible de protéger efficacement, du moins nous l'espérons, nos entreprises des investigations étrangères.

Voici nos réflexions sur les différents articles que nous vous proposons d'adopter sans modification.

L'article 1^{er} va dans le sens que nous avons souhaité d'un élargissement de l'objet du projet de loi; l'Assemblée a souhaité que l'interdiction de communiquer des documents à des autorités publiques étrangères soit étendue aux domaines industriel et financier.

Votre commission est pleinement d'accord avec cette disposition, qui conduit, bien entendu, à modifier le titre de la loi du 26 juillet 1968 qui ne visait, rappelons-le, que le commerce maritime.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Pour l'article 2, l'Assemblée nationale a très judicieusement complété le texte voté par le Sénat par une série de dispositions qui n'en altèrent pas profondément le contenu et la portée.

En premier lieu, elle a estimé nécessaire d'introduire, en préambule, une réserve faisant référence aux traités et accords internationaux dont certaines clauses prévoient, par exemple, des échanges de renseignements avec des pays ou des organismes

étrangers. Il est bien certain, en effet, que de tels engagements ne doivent pas être remis en cause par les dispositions du présent projet. Cette réserve a rendu, par voie de conséquence, inutile la limitation de l'objet du texte aux personnes « de droit privé ».

En second lieu, l'Assemblée nationale a entendu préciser, de façon explicite, la nature des renseignements visés par la loi en disant qu'il s'agit de ceux « dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public »; ces dispositions s'inspirent directement de la législation adoptée en la matière par la Grande-Bretagne.

De plus, consciente de l'urgence des mesures à prendre et des délais sans doute assez longs que demanderait l'élaboration des arrêtés ministériels nécessaires, l'Assemblée nationale a complété le précédent membre de phrase en indiquant que lesdits renseignements seraient « précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin ». Ainsi la loi pourra-t-elle, si nécessaire, entrer en application dès sa publication.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a préféré consacrer un paragraphe particulier au cas des procédures judiciaires étrangères, que nous avons traité dans la dernière phrase de l'alinéa unique de cet article.

L'ensemble de ses adjonctions et modifications nous ont paru conformes à l'objectif recherché, qui est de protéger notre économie contre une législation et une inquisition étrangères que nous estimons abusives; c'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

En ce qui concerne l'article 3, les modifications apportées découlent directement de la rédaction nouvelle du précédent article. Elles n'appellent donc de notre part aucune observation.

Le dernier article, l'article 4, concerne les peines encourues pour les infractions aux dispositions de la présente loi. L'Assemblée nationale a, à juste titre, estimé indispensable de faire référence aux peines plus lourdes qui pourraient sanctionner les manquements au devoir de discrétion qui s'impose à certaines personnes de par leur fonction. Nous ne pouvons qu'approuver de telles dispositions.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, le rôle du Sénat a été déterminant.

Grâce aux propositions qui ont été faites ensuite, tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale, nous disposons maintenant d'un ensemble très cohérent.

Je désire à la fin de cet exposé remercier M. le ministre et ses collaborateurs du dialogue permanent qu'ils ont entretenu avec la commission.

Sous réserve de ces observations, nous vous proposons d'adopter conforme l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je tiens, d'abord, à remercier M. Chauty qui vient d'exposer, d'une façon très complète, le projet actuellement en discussion.

Sans vouloir abuser des qualificatifs, je dirai que ce texte — le Sénat va, je l'espère, l'adopter — est très important dans le domaine économique et que s'il a paru un peu discret dans sa présentation originale, c'est parce qu'il s'agissait seulement d'étendre au domaine aéronautique des dispositions jusqu'alors réservées au domaine maritime.

Les réflexions du Sénat m'avaient conduit, à proposer des modifications — malheureusement, je n'avais pu le faire qu'en séance — qui allaient tout à fait dans le sens des remarques de sa commission et de son rapporteur M. Legrand. La Haute Assemblée avait bien voulu les accepter.

A cette collaboration entre le Sénat et le Gouvernement, s'est ajoutée une collaboration entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Cette dernière a également beaucoup travaillé: elle a complété et rédigé différemment le texte, et, finalement, elle en a étendu la portée tout en restant fidèle à l'esprit des travaux de votre commission et du Sénat.

Le Gouvernement ne peut que se réjouir du résultat de ce travail. Son texte était modeste, il est devenu d'application plus large. Je suis persuadé qu'il apportera à notre secteur économique, au sens large du terme, une protection contre certains abus qui provoquent, d'ailleurs, dans d'autres pays des réactions analogues à celles que l'on constate dans le nôtre.

Je vous demande donc, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter conforme le texte tels que M. Chauty vient de l'exposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté).

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin. »

« II. — Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée, un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Art. 2. — Les personnes visées aux articles 1^{er} et 1^{er} bis sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :

« Art. 3. — Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTECTION DES COLLECTIONS PUBLIQUES**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. [N° 476 rectifié (1978-1979), 229, 354 et 357 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé à délibérer en deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance en examinant le texte qu'a modifié l'Assemblée nationale le 25 juin.

Je vous rappelle que la Haute Assemblée a eu la primeur de ce texte. Nous en avons débattu en première lecture le 27 mai de cette année et nous l'avons adopté à l'unanimité.

L'objet du texte est d'unifier le régime des sanctions réprimant les actes de malveillance contre les éléments du patrimoine historique, artistique ou culturel, d'organiser la répression des tentatives de chantage et de « commissionner » les responsables et gardiens des collections publiques et monuments nationaux.

Je ne manquerai pas, mes chers collègues — c'est une occasion toujours agréable pour un sénateur — de louer à la tribune le travail remarquable accompli par l'Assemblée nationale.

Je me permets de vous recommander vivement la lecture du rapport de M. Fuchs : ce rapport a des vertus auxquelles nous devons être particulièrement sensibles en cette année du patrimoine.

D'une plume alerte — qui parfois joue de sa pointe — M. Fuchs expose d'une manière exhaustive le problème de la protection des collections publiques.

Je souscris tout à fait aux jugements qu'il porte sur les questions de gardiennage et d'équipements techniques de sécurité, en des pages fort bien documentées.

Je me permettrai simplement de présenter une remarque sur le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 257-1 A du code pénal qui est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du code pénal. »

Sur le fond, je ne peux qu'être d'accord, mais était-il vraiment nécessaire de donner cette précision ? L'inconvénient d'une telle mention dans le projet qui nous occupe est qu'elle fait un sort particulier à deux articles du code pénal, dont la fin n'est pas de protéger des éléments du patrimoine, mais de sauvegarder d'autres intérêts de la collectivité.

Ces deux articles ne sont pas les seuls qui demeurent applicables, le cas échéant, et dont le champ d'application recoupe celui de l'article 257.

Je ne suis pas vraiment convaincu par les motifs qu'avance M. Fuchs pour mettre en vedette ces articles 254 et 255. Il n'est pas bon que les textes de loi comportent des dispositions qui, après tout, sont évidentes.

Cela dit, il serait absurde qu'un souci de perfectionnisme inopportun nous conduise à prolonger la navette.

M. Fuchs me permet d'être bref, car, dans son rapport, il a tout dit sur ce projet de loi.

Il n'y aurait, d'ailleurs, pas de motif pour que je sois long, pour la raison capitale que le texte qui nous est soumis donne entière satisfaction.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont deux objets.

Le premier consiste à donner aux dispositions juridiques proposées pour remplacer l'article 257 du code pénal une ordonnance qui soit la plus claire possible. La présentation que l'Assemblée nationale a mise au point est excellente, car elle distingue parfaitement les cas de figure.

Le second vise à étendre légèrement et judicieusement la portée du texte.

Les autres changements — de pure coordination — tirent la conclusion logique des amendements adoptés.

Il convient donc de rendre hommage au travail de l'Assemblée nationale. C'est un texte particulièrement soigné qui sort de ses délibérations.

Je dirai quelques mots sur les articles qui demeureraient en discussion, lorsque votre commission des affaires culturelles a examiné en deuxième lecture le présent projet.

L'article 2 étend la répression prévue à l'article 257 du code pénal au vandalisme dirigé contre les objets mobiliers du patrimoine historique.

Il propose une nouvelle rédaction pour cet article. Le projet, en fait, ne modifie pas cet article 257, mais y annexe des dispositions spécifiquement consacrées à la protection des éléments du patrimoine historique et culturel.

A l'appel de son rapporteur, l'Assemblée nationale a considéré qu'il valait mieux laisser à l'article 257 son autonomie, dans la mesure où il a fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

L'Assemblée nationale a préféré mettre à part, dans un article 257-1 A, les dispositions nouvelles proposées. Votre commission a approuvé cette présentation qui clarifie l'ordonnance du texte.

L'Assemblée nationale a, cependant, tenu à préciser que le délit défini à l'article 257 devait être une infraction intentionnelle, ce pour la raison suivante.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a observé que la jurisprudence avait eu tendance à appliquer la répression de l'article 257 à des actes dont l'intention délictueuse n'était pas évidente.

Votre commission avait considéré, elle, que la précision n'était pas nécessaire dans la mesure où il résulte d'une application des principes généraux du droit qu'un délit n'est constitué que lorsque sont réunis l'élément matériel et l'élément intentionnel de l'infraction ; mais nous nous sommes ralliés à la précision souhaitée par l'Assemblée nationale, compte tenu de l'interprétation un peu excessive qu'a reçu l'article 257.

L'Assemblée nationale a introduit un article 257-1 A pour isoler de l'article 257 les dispositions nouvelles du projet. Sur le fond, elle a rejoint le Sénat. Elle a estimé, cependant, qu'il

convenait d'étendre légèrement la portée du texte. En fait, il ne s'agit pas d'une innovation, mais d'une simple codification de dispositions répressives qui existaient déjà et qui font référence précisément à l'article 257 du code pénal.

L'Assemblée nationale — c'est un souci parfaitement logique — a estimé nécessaire d'incorporer au code pénal les dispositions de l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et de l'article 4 de la loi du 21 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

S'agissant du texte proposé pour l'article 257-1 du code pénal — il réprime les pressions, intimidations et tentatives de chantage fondées sur la menace de détruire un élément du patrimoine — l'Assemblée nationale a confirmé le texte du Sénat, mais elle en a modifié légèrement la forme afin de dissiper toute équivoque.

Je saisis donc l'occasion de cette intervention à la tribune pour bien préciser la position des assemblées, qui s'accordent pour réserver l'aggravation — par doublement des peines — à la répression, ce en deux circonstances : ou bien l'individu a détruit ou dégradé l'élément du patrimoine ; ou bien, ayant tenté matériellement d'accomplir cette destruction ou dégradation, il n'en a été empêché que par un événement fortuit ou par l'intervention d'un tiers.

Votre commission des affaires culturelles a adopté conforme cet article.

Elle a pareillement approuvé les modifications de forme apportées par l'Assemblée nationale aux articles 3, 5 et 6.

La première lecture au Sénat du projet de loi a été l'occasion de rappeler à M. le ministre de la culture et de la communication deux des préoccupations de notre commission.

Nous avons demandé que le statut des architectes en chef des monuments historiques soit enfin modernisé. Nous avons entendu la promesse de M. le ministre.

Nous avons aussi demandé un effort accru en faveur du patrimoine. N'allez pas croire, monsieur le ministre, que nous obéissons à une sorte de « loi du genre ». L'Etat ne consacre que 350 millions de francs environ à l'entretien et à la restauration des monuments historiques publics et privés. C'est peu ; nous souhaitons surtout que l'effort de l'Etat soit continu et cohérent et nous ne pouvons donc que nous réjouir de la loi de programme pluriannuel annoncée par M. le ministre de la culture, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du présent projet de loi. Je m'étais permis, d'ailleurs, de réclamer une telle loi il y a deux ans, lors de l'examen de la loi de programme sur les musées.

Lors de l'examen de la loi de finances, votre commission demandait que l'année du patrimoine soit marquée par des actes. Le présent projet en est un. Le ministre nous a entendus. Il nous a proposé un texte important, qu'a perfectionné le dialogue entre les assemblées. La rédaction est maintenant au point.

C'est pourquoi sa commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter conforme le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports, en remplacement de M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demanderai, d'abord, de bien vouloir excuser mon collègue M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Il m'a demandé de le suppléer devant la Haute Assemblée, ce que j'ai fait avec d'autant plus de plaisir que les questions dont il a la charge sont celles que je suivais lorsque j'étais parlementaire.

Mon propos sera bref, car le rapport que vient de présenter M. Séramy est extrêmement clair et complet. Il est prouvé, une nouvelle fois, combien la collaboration entre les deux assemblées et le Gouvernement a permis d'améliorer le texte et, nous l'espérons, de le rendre plus efficace.

Mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez bien voulu adopter en première lecture, le 27 mai dernier, et à l'unanimité, le projet de loi que le Gouvernement avait déposé.

L'Assemblée nationale, le 25 juin, malgré quelques abstentions, l'a également adopté en l'amendant légèrement. Ses amendements avaient reçu, d'ailleurs, l'accord du Gouvernement. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est donc, comme le rappelait M. Séramy, conforme dans sa substance à celui qui avait été voté en première lecture par le Sénat.

Ce texte peut s'analyser comme l'une des mesures prises dans le cadre d'un programme pluriannuel qui vise à accroître la connaissance du patrimoine tout en assurant sa sauvegarde.

Il s'agit, pour le Gouvernement, de protéger les monuments ; d'améliorer la sécurité, l'accueil et la connaissance des musées ; enfin, de sauvegarder les archives.

Le succès considérable que rencontrent, dans notre pays, toutes les expositions organisées à l'occasion de l'année du patrimoine montre bien que ces préoccupations sont partagées par nombre de nos compatriotes.

Cette politique appelle cependant d'indispensables mesures d'accompagnement et de soutien.

C'est ainsi que l'inventorisation des biens des particuliers et des communes fait l'objet d'un soin tout particulier. Parallèlement, un effort a été mené sur le plan juridique.

Je rappellerai un certain nombre de textes importants : d'abord, la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et ses quatre décrets d'application ; ensuite, le décret du 16 février 1980 sur les mises en dépôt par le Mobilier national ; enfin, le règlement intérieur des musées nationaux.

D'autres textes sont en préparation. Le projet de loi que le Sénat s'apprête, je l'espère, à adopter complète ces mesures d'accompagnement par un dispositif spécifique de protection du patrimoine contre les actes de malveillance.

Votre rapporteur, M. Séramy, a évoqué le nouvel éventail des peines. Il a insisté sur la nécessaire codification des atteintes portées au patrimoine, lesquelles relèvent de l'article 257 du code pénal. Le Sénat ayant ajouté au texte du Gouvernement la protection des immeubles et meubles inscrits à cet article du code, l'Assemblée nationale a complété ces dispositions en visant également les découvertes archéologiques et les épaves maritimes.

Une autre modification importante a été apportée par cet ensemble de textes : je veux parler de la répression des tentatives de chantage. Si l'on examine ce qui fut, dans un premier temps, le texte du Gouvernement, puis le texte du Sénat, enfin le texte de l'Assemblée nationale, on s'aperçoit que les améliorations que vous aviez apportées au texte en sanctionnant l'intimidation et la pression ont incité l'Assemblée nationale à se montrer plus précise.

Il a semblé plus clair de sanctionner doublement « l'auteur de la menace qui met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir ».

Sans doute s'agit-il là de modifications de détails pour des juristes ; néanmoins, elles améliorent incontestablement le texte qui avait été déposé par le Gouvernement et qui, pourtant, avait bénéficié de soins de préparation considérables. Je crois que tout ce qui pouvait être fait l'a été, ce texte prévoyant également le « commissionnement » des responsables et gardiens de collections.

En définitive, le texte qui vous est soumis en seconde lecture est conforme, dans son esprit, à celui que vous aviez voté à l'unanimité en première lecture. Il est le fruit de la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement pour la mise au point d'un projet de loi qui, du fait de son caractère technique, permettra, on peut l'espérer, une protection efficace des collections publiques en y faisant collaborer ceux qui en ont la charge.

Elargissant son propos, M. Séramy a néanmoins interrogé le Gouvernement sur deux points et je ne voudrais pas me dérober à sa question.

Il s'agit, en premier lieu, du statut des architectes en chef des monuments historiques. Je puis lui indiquer que le Conseil d'Etat a donné son avis et que le décret sera très prochainement soumis à la signature de M. le Premier ministre.

En second lieu, M. le rapporteur a souhaité que l'effort qui marque l'année 1980 ne soit pas un effort sans lendemain. Je rappellerai à cet égard deux chiffres pour le passé et parlerai quelque peu de l'avenir.

En 1979, les crédits d'entretien et de restauration des monuments historiques s'élevaient à 270 millions de francs. Grâce au vote du Parlement, et spécialement du Sénat, ils sont de 380 millions de francs pour l'année 1980.

M. Lecat s'est engagé à proposer un programme pluriannuel couvrant la période 1980-1985, et ce programme a été approuvé — j'en suis témoin — au conseil des ministres. Non seulement ce programme permet le maintien de ce qui est, mais il permet également le maintien du rythme d'accroissement dont l'année 1980 a bénéficié par rapport à l'année précédente.

M. Paul Séramy, rapporteur. Très bien !

M. Joël Le Theule, ministre des transports. En conclusion, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter conforme ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 A et 257-1 suivants :

« Art. 257. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F.

« Art. 257-1 A. — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

« — soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

« — soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

« Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés à l'alinéa précédent ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

« Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du code pénal.

« Art. 257-1. — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou un document défini au même article ou à l'article 257-1 A.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 5 et 6.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles 257-1 A et 257-1 du code pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

« — les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents visés à l'article 257-1 A ;

« — les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

« Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées à l'alinéa précédent dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés au cinquième alinéa de l'article 257-1 A du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogés :

« — l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

« — l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« — l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin est épuisé. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. Hamadou Barkat Gourat déclare se démettre, à compter du 1^{er} juillet 1980, de son mandat de sénateur de l'ancien territoire français des Afars et des Issas.

Acte est donné de cette démission.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires sociales, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, André Rabineau, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Mézard, Roland du Luart, Michel Labèguerie, Jean Béranger.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Salenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, Mme Marie-Claude Beau-deau, M. Jacques Henriët.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire de l'ordre du jour prioritaire de ce jour, lundi 30 juin 1980, l'examen de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : JACQUES LIMOUZY.

Acte est donné de cette communication. L'ordre du jour de la présente séance est ainsi modifié.

Mes chers collègues, nous nous trouvons dans l'obligation, indépendante de notre volonté, de suspendre de nouveau la séance, car les commissions mixtes paritaires actuellement réunies n'ont pas achevé leurs travaux. Je crois raisonnable de ne pas la reprendre avant dix-huit heures quinze. Avant cette heure, je n'aurai, en effet, probablement rien au menu ! (Sourires)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous suivons avec la plus grande attention les débats de l'Assemblée nationale. Quand le texte que j'ai l'honneur de rapporter au fond, relatif à l'actionnariat des salariés, et celui que j'ai le privilège de rapporter pour avis nous seront transmis, il faudra, bien entendu, que la présidence ait la bienveillance de ménager le créneau nécessaire afin que les commissions se réunissent, car nous ne pourrions pas arriver au banc sans avoir l'avis de nos collègues.

M. le président. C'est bien pourquoi, monsieur Dailly, il nous faudra faire le point à dix-huit heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission des affaires sociales m'a informé qu'elle avait une communication à faire au Sénat.

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, les représentants de la commission des affaires sociales du Sénat pour la commission mixte paritaire sur l'amélioration de la situation des familles nombreuses étaient convoqués pour quinze heures. Cette réunion n'a pu se tenir car les députés étaient retenus en séance par la discussion du projet de loi sur l'actionnariat et de la proposition de loi sur l'intéressement.

Maintenant, les deux commissions mixtes paritaires sur le texte concernant les familles nombreuses et sur le texte concernant l'assurance veuvage vont se réunir. Ensuite, la commission des affaires sociales sera convoquée pour prendre position sur les textes concernant l'intéressement et l'actionnariat.

Nous pensons donc ne pas être en état de rapporter avant vingt-deux heures.

M. le président. J'avais l'intention de proposer la reprise de la séance à vingt et une heures quinze pour que nous achevions nos travaux avant minuit. La commission des lois semble être en mesure à ce moment-là de présenter ses conclusions.

Accepteriez-vous cette proposition, monsieur Mézard ?

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, et en vous priant de bien vouloir excuser le président de séance de ces contretemps dont, bien entendu, il n'est pas responsable, je propose au Sénat de suspendre la séance et de reprendre ses travaux à vingt et une heures quinze. Ainsi, les risques d'incidents et d'ajournement seront-ils réduits au minimum. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive et du fait que la commission des lois se trouve dans l'obligation d'apporter un certain nombre de modifications au texte qui nous est soumis, je serai très bref pour ne pas risquer de gêner M. le ministre dans sa démarche vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je crois utile de rappeler les conditions dans lesquelles le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale a été élaboré.

La procédure de la commission mixte paritaire n'ayant pas abouti, puisque le Sénat avait repoussé le texte que cette commission avait mis au point sur ce projet de loi, la navette a repris. Elle a repris sur le dernier texte connu, c'est-à-dire celui de l'Assemblée nationale, car le Sénat, après avoir adopté quarante et un amendements en première lecture, avait refusé l'ensemble.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a demandé à nos collègues députés de repousser ce texte, ce qu'ils ont fait. Par conséquent, c'était le néant.

Par une liasse d'amendements votés par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a reconstitué le texte qui nous est aujourd'hui soumis. En quoi ce texte diffère-t-il du texte que la commission mixte paritaire avait adopté à l'unanimité moins une abstention ? Exclusivement sur trois points.

Premier point de divergence : la gratuité. Le projet de loi initial prévoyait que les actions seraient remises gratuitement aux salariés. Dans le texte du Sénat et dans celui de la commission mixte paritaire, les salariés devaient verser 10 p. 100 du prix des actions.

Deuxième point de divergence : l'affectio societatis. On peut concevoir que les actions soient remises à titre gratuit — c'est ce que prévoit le texte qui nous est transmis — mais au moins faut-il rétablir la nécessité pour le salarié de faire une demande, de façon qu'apparaisse clairement, fût-ce par une simple signature, son désir de devenir actionnaire de la société.

Le Gouvernement, dans le texte qu'il nous envoie, a supprimé le versement de 10 p. 100 des salariés, donc rétabli la gratuité. Mais il n'a pas pour autant rétabli l'affectio societatis par une démarche du salarié qui aurait à signer une demande.

Troisième point de divergence : partout où il y avait « droit d'attribution d'actions », et bien qu'il s'agisse d'une augmentation de capital — ce que M. le ministre est loin de nier, et son texte le prouve — il est question, dans le présent texte, jusque dans le titre, de « créer une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. » Cette notion est d'ailleurs tout à fait impropre parce qu'il y a des entreprises industrielles et commerciales qui ne sont pas des sociétés par actions et dont on ne peut, par conséquent, distribuer des actions. Mais comme les actions « à distribuer » — sic — proviennent d'une augmentation de capital, on ne peut pas distribuer ce qui n'a pas été créé. C'est donc bien de l'exercice d'un droit d'attribution qu'il s'agit.

C'est pour examiner ces trois points de divergence que votre commission des lois vient de se réunir. Elle a voulu vous rejoindre, monsieur le ministre, tenant compte des efforts que vous avez faits, mais elle vous demande de faire, vous aussi, un grand pas vers le Sénat.

Il faut que je vous dise, parce que c'est vrai, que, hier, la commission des lois s'était promise de ne renvoyer à l'Assemblée nationale que le texte qui était issu des travaux de la commission mixte paritaire et qui avait été adopté à l'unanimité moins une abstention.

La commission des lois vient d'accepter de renoncer au versement des 10 p. 100 par les salariés ; par conséquent, l'accès des salariés au capital de la société sera gratuite. C'est là une décision dont vous mesurerez, je pense, à la fois l'importance et le prix, car il est bien apparu, dans tous les débats, que la commission des lois était très attachée à cette philosophie des choses. C'est pour vous rejoindre, monsieur le ministre, et pour que vous ayez le temps, du moins nous l'espérons, de faire adopter notre texte par l'Assemblée nationale, que la commission a pris cette décision.

J'en viens à l'affectio societatis. Monsieur le ministre, une société est une société, il n'y a rien à faire. Il ne peut donc pas être question d'actionnariat gratuit et obligatoire. Pourquoi pas, tant qu'on y est, gratuit, laïc et obligatoire ? Cependant, il faut bien qu'il y ait une manifestation positive quelconque, et nous avons compris que cela vous gêne. Alors, nous continuons à parler de droit d'attribution, nous continuons à dire que le salarié exercera son droit d'attribution, mais au lieu de prévoir qu'il lui faut l'exercer de manière positive, signer un papier, faire une démarche, passer devant un guichet, autant de choses que vous ne souhaitez pas pour des raisons que nous comprenons, monsieur le ministre, nous proposons la formule suivante : « Est réputé avoir exercé son droit d'attribution le salarié qui, dans le délai prévu, n'a pas fait connaître son refus à la société. »

Cela constitue, me semble-t-il, un grand pas vers vous puisque les actions seront glissées dans la poche du salarié sans qu'il ait à se manifester.

Autant je comprends qu'on eût pu faire des campagnes sur le thème : « N'allez pas demander à recevoir des actions », autant je ne vois pas très bien comment on ferait des campagnes sur le thème : « Refusez de recevoir des actions ». Il serait d'ailleurs intéressant de voir quel succès pourraient rencontrer de telles campagnes !

Donc, sur ces deux points importants, sérieux, vous avez satisfaction.

En ce qui concerne la substitution du mot « distribution » au mot « attribution », nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous rejoindre, dès lors que nous avons fait deux pas dans votre direction, parce que la commission des lois se refuse à mettre une fausse étiquette sur le produit.

Le produit, qu'est-ce que c'est ? C'est le projet de loi créant un droit gratuit — oui, nous mettons dans le titre le mot « gratuit », ce qui équivaut bien à une distribution — d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.

Le troisième point ne touche pas, selon nous, au fond ; c'est une conséquence, en quelque sorte, de la gratuité que nous avons acceptée.

La gratuité, certes, nous l'acceptons, mais nous ne voulons pas qu'elle ait pour conséquence de faire de ce texte un monstre sur le plan juridique.

Nous prévoyons donc dans le titre un droit gratuit d'attribution.

Aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter, nous disons que « l'assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi ».

Nous pensons, ce faisant, que vous voudrez bien non pas faire la part du feu, mais admettre la formulation qui a les préférences de la commission des lois. Elle a, en effet, le sentiment d'avoir fait vers vous les pas nécessaires pour que vous puissiez accepter ses amendements.

Le nombre d'amendements que la commission a déposés pourrait vous impressionner ; mais ils seront très rapidement exposés car ils ne font, en fait, que résumer les trois points de divergence que je viens d'exposer.

Deux amendements sont importants : celui qui établit la gratuité et celui qui, à l'article 1^{er} bis, confère, comme je viens de le dire, un droit d'attribution aux salariés leur permettant d'obtenir gratuitement des actions. A partir de là, ce sont des amendements de forme, de coordination, et je ne me lèverai, lorsqu'ils seront appelés, que pour dire qu'il s'agit bien de cela.

La commission des lois espère, ce faisant, monsieur le ministre, que vous voudrez bien la rejoindre et qu'ainsi, dans quelques vingt ou vingt-cinq minutes, vous pourrez quitter le Sénat avec un texte qui vous donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je reconnais que la commission des lois et son rapporteur ont fait des efforts pour rejoindre les propositions du Gouvernement qui, je le rappelle, ont été adoptées cet après-midi par l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu reconnaître, et je vous en remercie, que de notre côté nous avons fait un effort considérable, puisque le Gouvernement a renoncé à demander que dans les six mois une assemblée générale extraordinaire prenne ou non la décision d'attribuer des actions aux membres du personnel, étant entendu que le conseil d'administration ou le directoire, comme l'avait d'ailleurs suggéré le Sénat de manière irrévocable, prenne une décision, en informe les salariés de l'entreprise de telle manière que ceux-ci n'aient pas de doute sur la proposition qui leur sera faite, rejetant ainsi le vote de l'assemblée générale extraordinaire à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice précédent.

Cela dit, monsieur le rapporteur, au risque de vous décevoir — et j'en suis navré, croyez-le bien — je souhaiterais que l'on ne s'arrêtât pas à un problème qui n'est pas, je le reconnais, uniquement un problème de sémantique, mais également un problème d'exactitude juridique.

Pour éviter de revenir une nouvelle fois devant l'Assemblée nationale étant donné qu'en vérité, ce dont il s'agit, c'est uniquement de remplacer le mot « distribution » par les mots : « droit d'attribution », je souhaiterais que vous vouliez bien renoncer à cette expression sur laquelle je ne pourrai pas — j'en suis désolé — donner l'accord du Gouvernement. Dans le cas contraire, nous serions obligés de revenir devant l'Assemblée nationale avec un texte qui ne serait pas conforme.

Encore une fois, je remercie très sincèrement la commission des lois des efforts qu'elle a accomplis pour réaliser un rapprochement, mais je regrette qu'elle n'ait pu aller jusqu'à adopter le texte voté cet après-midi par l'Assemblée nationale, texte qui n'est pas tellement éloigné de celui de la commission mixte paritaire, qui, voilà quelques jours, avait retenu une grande partie de vos suggestions, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, il est certain que le fait d'adopter cet amendement obligera M. le ministre du travail à retourner devant l'Assemblée nationale ;

mais j'ai eu les meilleures raisons de penser que, mesurant le chemin que nous avons parcouru, cette dernière nous suivra s'agissant de problèmes qui affectent plus encore le fond que la forme.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je souhaiterais très brièvement, monsieur le président, reprendre les derniers mots de M. le rapporteur.

Il s'agit bien d'un problème de fond et pas seulement de forme. Le problème de fond est celui-ci : nous avons une législation sur les sociétés qui est complexe, mais qui a le mérite de constituer un ensemble harmonieux, de prévoir ce qu'est une augmentation de capital, ce que sont les actions et en aucun cas de permettre de distribuer ce qui n'existe pas.

Monsieur le ministre, étant ingénieur, vous tenez à la précision des vocables, car vous savez combien cela est important. Le droit est une manière de mécanique avec laquelle il n'est pas permis de tricher sans qu'elle se venge.

Vous voulez — là, nous avons accepté votre idée, et, personnellement, j'étais de ceux qui, dès le départ, étaient largement favorables — vous voulez, dis-je, qu'il s'agisse d'un acte gratuit, donc ne demandant aucun effort financier, contrairement au vote primitif du Sénat. Nous demandons que cela se fasse dans le cadre harmonieux de notre législation sur les sociétés. Or il n'existe pas de distribution d'actions quand il n'y a pas eu, au préalable, création d'actions. Il y a des attributions de droits à des actions, mais, cela, c'est autre chose.

Dans ces conditions, je crois, avec de très nombreux collègues qui ont suivi ces débats — pour ma part, j'ai participé de bout en bout à ces discussions, notamment au sein de la commission mixte paritaire — que vous pourriez, si vous relevez pas à pas toutes les étapes qui ont été franchies, vous rendre compte que, pour beaucoup d'entre elles, j'ai suggéré de les faire pour nous rapprocher du Gouvernement.

Je regrette qu'au moment où nous sommes si près du but vous refusiez de nous suivre à propos d'une disposition dont, j'en suis persuadé, vous ne voyez pas les conséquences du point de vue juridique. Vous auriez pu, en acceptant le texte du Sénat, hâter la discussion. J'espère bien que le Sénat, dont c'est le rôle, spécialement celui de la commission des lois, défendra le droit et que l'Assemblée nationale se laissera convaincre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie au plus tard à la date de la plus prochaine assemblée générale qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le

cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous avez bien fait de réserver l'intitulé du projet de loi ; cela allait de soi. Mais je veux dire maintenant, pour que l'on comprenne bien le portique du texte de la loi, que ce titre sera : « Projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions », et que, dès l'article 1^{er}, il sera répété : « Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi. »

C'est, ce faisant, tous les efforts que nous voulions consentir puisque l'on nous reproche le mot « attribution » pour les raisons qu'a bien voulu expliquer M. de Tinguy.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je suis absolument désolé, mais j'ai tenté d'être clair, tout à l'heure, en disant que je ne pouvais pas renoncer au mot « distribution » qui a été retenu cet après-midi par l'Assemblée nationale au point qu'elle nous a demandé de corriger le texte chaque fois que, non pas par inadvertance mais par oubli, nous l'avions conservé.

Par conséquent, je demande au Sénat d'accepter l'article adopté par l'Assemblée nationale et de ne pas retenir l'amendement que lui propose la commission des lois.

Pour ne pas lasser le Sénat par des interventions qui se trouveraient être toujours les mêmes, je demande, tout en rendant hommage à la bonne volonté de M. Dailly et en le remerciant des efforts qu'il a consentis, que chaque fois qu'il sera question d'« attributions d'actions » les mots « de distribution d'actions » y soient substitués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement les actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

« II. — Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a deux objets : dans son paragraphe I, d'établir la même disposition pour les sociétés non cotées et, dans son para-

graphe II, de reprendre intégralement ce qui figurait dans notre article 1^{er} bis nouveau, parce que, vous le savez bien, nous ne pouvons pas, au cours de la navette, introduire de nouveaux articles.

Votre texte est bon ; nous n'avons rien à y redire. Mais comme nous ne voudrions pas qu'il y ait une possibilité de recours, nous préférons en faire un paragraphe II de l'article premier *ter* plutôt qu'un article premier *ter bis*, qui pourrait donner lieu à une contestation d'ordre constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement reste le même, à savoir qu'il ne peut accepter les termes « droit d'attribution ».

Pour le reste, je remercie M. Dailly d'avoir accepté, dans un deuxième paragraphe, l'exonération du droit de timbre que le Gouvernement avait proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 1^{er} ter bis.

M. le président. « Art. 1^{er} ter bis. — Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter bis est donc supprimé.

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2. Il n'y a plus de distribution, mais exercice d'un droit d'attribution. Il convient donc de supprimer l'article 1^{er} quinquies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quinquies est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les actions distribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des

soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

« — soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ;

« — soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter*.

« II. — Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « distribuées aux salariés », par les mots : « sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution ».

II. — Dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « à distribuer », par les mots : « sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 6 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 que vient d'adopter le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Son avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées aux salariés déterminée conformément audit article.

« Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter*.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

« II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné

à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront distribuées.

« IV. — Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter* s'est réunie. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 du produit de la valeur de négociation des actions par le nombre de celles sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel sur deux points.

On disait : « L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions. » C'est « du produit de la valeur des actions » qu'il s'agit. (M. le ministre acquiesce.)

Je vois que M. le ministre est d'accord avec moi. Nous sommes en présence d'une omission, cela va de soi. Au lieu de la formule : « de la valeur... déterminée conformément au dit article », comme cela était le cas, il est préférable de dire : « du produit de la valeur de négociation des actions ».

Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

« Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« Est réputé avoir exercé son droit d'attribution, le salarié qui n'a pas fait connaître dans ce délai son refus à la société.

« Si, dans le délai prévu au troisième alinéa du présent paragraphe, des salariés ont refusé le bénéfice du droit d'attribution, l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le paragraphe III de l'article 5 est ainsi rédigé : « Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront distribuées. »

A cet unique alinéa du paragraphe III, nous proposons d'abord une modification de forme qui est la conséquence de l'amendement n° 2.

Nous ajoutons un deuxième alinéa, car le Gouvernement a commis, nous semble-t-il, une omission. Même si ce n'est pas une lacune et si elle est voulue, nous jugeons nécessaire de la combler.

Nous proposons donc un deuxième alinéa au paragraphe III, qui reprend d'ailleurs le texte de la commission mixte paritaire. A partir du moment où les salariés vont devenir action-

naires, il paraît fort naturel qu'ils disposent des documents sociaux. Nous jugeons utile de leur donner tout de suite des habitudes d'actionnaires, avant même qu'ils le deviennent et pour le cas où ils le deviendraient.

Après quoi, nous réintroduisons les quatrième et cinquième alinéas du texte de la commission mixte paritaire.

De plus, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de créer l'*affectio societatis*, que vous n'avez pas prévu.

Vous avez oublié aussi le fait que certains actionnaires pouvaient refuser des actions. Cette situation est couverte par le dernier alinéa.

Donc, cet amendement a, d'abord, un caractère rédactionnel, comme conséquence de l'amendement n° 2. Il propose, ensuite, que les salariés futurs actionnaires disposent des documents sociaux. En outre, il entend leur fixer un délai pour exercer leur droit d'attribution. Il était bien naturel que votre texte n'en ait pas comporté puisqu'il relevait d'une autre philosophie. Enfin, il exprime l'*affectio societatis* avec la possibilité de refus. C'est une proposition de notre éminent collègue, M. de Tinguy, qui nous a paru aller très exactement dans le sens des objectifs que vous poursuivez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je reconnais que l'amendement n° 8 présenté par la commission des lois est parfaitement logique avec la philosophie même du texte que la commission a adopté. Malheureusement, là non plus, je ne peux pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le premier alinéa du V de cet article, de remplacer les mots : « ... bénéficiaires de la distribution d'actions », par les mots : « ... qui ont exercé leur droit d'attribution d'actions ».

II. — Dans le deuxième alinéa du V de cet article, de remplacer les mots : « ... visée aux... », par les mots : « ... mentionnée par les... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le paragraphe I de cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2. Le paragraphe II est motivé par le désir de satisfaire à une habitude qu'a réussi à nous inculquer M. de Tinguy, qui consiste à éliminer le mot « visée » et à le remplacer par le mot « mentionnée ». C'est, en effet, une habitude qui vient, grâce à M. de Tinguy, un réflexe de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Son avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

« III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le premier alinéa du I de cet article, de remplacer les mots : « ... de la distribution... », par les mots : « ... du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi... ».

II. — Dans le II de cet article, de remplacer les mots : « ... d'une distribution... », par les mots : « ... d'un droit d'attribution... ».

III. — Dans le III de cet article, de remplacer les mots : « ... d'une distribution... », par les mots : « ... du droit d'attribution... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Son avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions distribué à chaque salarié s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les mots : « ... distribué à chaque salarié... », par les mots : « ... sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot « distribuées » par le mot « attribuées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est toujours la conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. Dans ce cas, les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont distribuées.

« II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions distribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par les actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions distribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

« III. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} ter, les actions distribuées aux salariés en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4.

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

A. — De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur. »

B. — Dans le paragraphe II de cet article, de remplacer le mot : « ... distribuées... » par le mot : « ... attribuées... ».

C. — De rédiger comme suit le début du III de cet article :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En premier lieu, nous avons souhaité, dans notre assemblée puis en tant que parlementaire, que les actions soient nominatives. Nous entendons qu'au moment où les salariés deviendront actionnaires, ils puissent recevoir ces actions, les emporter chez eux, les toucher, les voir, alors que, si elles sont au porteur, elles sont forcément remises à un intermédiaire agréé. Nous voulons donc qu'elles soient nominatives.

De surcroît, cela nous paraît prudent, car cela permet plus sûrement de vérifier quels sont ceux des salariés qui ont exercé, sans rien en dire, leur droit d'attribution.

Tel est l'objet du premier point de cet amendement qui est, en outre, un amendement de coordination.

Dans le second texte, qui va venir en discussion après celui-ci, il est prévu également que les actions qui résulteront de l'augmentation de la réserve de participation de 25 p. 100 seront obligatoirement nominatives.

Nous ne comprendrions pas pourquoi, dans ce texte, la nominativité serait maintenue et dans celui dont nous discutons en cet instant, elle serait supprimée. Or, nous y sommes très attachés pour les deux raisons que je viens d'exposer.

Le remplacement du mot « distribuées » par le mot « attribuées » n'est qu'une modification de coordination.

Enfin, la proposition de nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article 13 est destinée à combler une lacune, monsieur le ministre.

Nous proposons le libellé : « Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs... », parce que l'article 1^{er} ter couvre des actions d'autres sociétés. Or, c'est bien pour celles-là que vous voulez prévoir que leurs actions ne puissent être vendues qu'à la société qui les a émises. Il s'agit de toutes les petites et moyennes entreprises, de ces sociétés « fermées » que nous avons évoquées au cours de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je viens malheureusement de prendre connaissance seulement maintenant de cet amendement.

En ce qui concerne son point A, j'accepte que les actions revêtent la forme du titre nominatif.

Pour le point B, c'est le problème qui nous oppose depuis le début de la discussion et je dois confirmer mon hostilité.

Quant au point C, je vous prie de m'excuser, mais je n'ai pas eu le temps d'y réfléchir.

De toute façon, le Gouvernement n'étant pas favorable à cet amendement en raison du remplacement du mot « distribuées » par « attribuées », je me ferai une philosophie dans les minutes qui viennent sur le point C que je n'ai pas pu étudier, mais je dois m'opposer à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, pour vous aider à vous faire cette philosophie, au point C, il s'agit des sociétés qui ne sont pas cotées. Comme l'article 1^{er} ter couvre des sociétés de types divers, cotées ou non, nous préférons répéter « dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle... ». Nous ne faisons que réécrire le texte d'une manière claire et restrictive afin de supprimer ce que nous croyons être une erreur.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cette précision ne peut pas être nuisible au texte. Dans ces conditions, j'accepte volontiers le paragraphe C proposé par M. le rapporteur.

M. le président. La divergence entre le Gouvernement et la commission demeure cependant sur le point B de l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions distribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot « distribuées » par le mot « attribuées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

« L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret.

« II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article 1^{er} bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

« — aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 73-1022 du 23 octobre 1978. » — (Adopté.)

Articles 19 à 22.

M. le président. « Art. 19. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. 22. — I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

« II. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

« Un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de la distribution instituée par la présente loi sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de la distribution instituée par... », par les mots : « ... de l'application de... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'une rédaction plus contractée et d'un amendement de coordination. Pour ce dernier accord sur le texte lui-même, la commission a voulu faire un geste aimable envers le Gouvernement et n'a pas repris le mot « attributions ». (Sourires).

M. le président. Monsieur le ministre, cette nuance de vocabulaire modifie-t-elle votre disposition quant au fond ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je peux accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.
(L'article 23 est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'intitulé du projet de loi est : « Projet de loi créant une distribution d'actions... » ; cela veut dire la gratuité ; malheureusement, cela ne correspond pas au contenu, et M. de Tinguy l'a démontré : on ne peut pas distribuer ce qui n'existe pas.

L'intitulé poursuit : « En faveur des salariés de certaines sociétés par actions. » Il y a beaucoup d'entreprises qui ne sont pas des sociétés. Il y en a aussi qui sont des sociétés, mais pas par actions, par exemple, les sociétés à responsabilité limitée. Il y a encore des sociétés par actions comme les sociétés en commandite qui sont aussi des sociétés par actions, mais qui sortent du champ d'application du projet de loi.

Il fallait donc modifier l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales n'a pas dit grand chose jusqu'à présent. A ce point du débat,

il veut simplement souligner que le texte adopté par la commission des lois représente un pas en direction des propositions faites par le Gouvernement. La commission des affaires sociales se félicite d'autant plus de ce rapprochement que la commission des lois a accepté les propositions du Gouvernement à propos d'une question — la gratuité — qui faisait l'objet d'une divergence entre la commission des affaires sociales et la commission des lois.

La commission des affaires sociales constate donc avec satisfaction que la commission des lois a fait un pas, non seulement vers le Gouvernement, mais vers les propositions de la commission des affaires sociales.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PARTICIPATION

Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la participation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'insister sur l'intérêt que la commission des affaires sociales attachait au compromis qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire.

Ce qui séparait le Sénat et l'Assemblée nationale, c'était essentiellement le titre III.

L'Assemblée nationale voulait que soient représentés les cadres soit dans les conseils d'administration, soit dans les conseils de surveillance ; le Sénat, lui, avait disjoint le titre III.

La commission mixte paritaire réussit à se mettre d'accord à partir d'un amendement qui avait été — je le souligne — proposé par votre commission des affaires sociales ; l'accord portait sur la représentation de l'ensemble du personnel, cadres et non-cadres, dans les conseils de surveillance.

Lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a, hélas, présenté une liasse de douze amendements, à la suite de quoi notre assemblée a été amenée à repousser le texte de la commission mixte ainsi amendé, restant ainsi fidèle au compromis élaboré par les parlementaires.

C'est donc avec une très grande satisfaction que votre commission des affaires sociales constate que le texte qui lui vient de l'Assemblée nationale reprend pratiquement dans leur ensemble les conclusions de la commission mixte paritaire auxquelles il ressemble comme un frère jumeau, à deux exceptions près.

La première est à l'article 7 : il s'agit d'une modification de pure forme ; l'autre est à l'article 28 : un second alinéa a été ajouté, qui rend les dispositions de la présente loi applicables à partir du 1^{er} janvier 1981 ; c'est une précaution qui a été prise, de façon qu'il n'y ait pas de problème. Je vous rappelle que l'article 28 prévoit le financement des dispositions de ce projet de loi ; il était sans doute très prudent de prévoir que les dispositions, qui s'échelonnent entre le chapitre II du titre I^{er} et la fin du texte, n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1981, c'est-à-dire à un moment où la loi de finances aura prévu les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses prévues dans ce texte.

Mes chers collègues, ce texte répond absolument à ce que vous aviez souhaité ; votre commission vous propose en conséquence de l'adopter sans modification.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a examiné le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Elle s'est félicitée de voir qu'il correspondait très exactement — à la virgule près — au texte de la commission mixte paritaire. Pour ma part, je n'ai pas vu de modification de rédaction ; j'ai vu trois errata, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

La commission des lois se félicite donc de voir que le Gouvernement n'a déposé à l'Assemblée nationale aucun amendement au texte de la commission mixte paritaire et que l'Assemblée nationale a pu, ainsi, l'adopter tel qu'il était sorti des travaux

de celle-ci et tel que, dès hier, nous aurions voulu le voter si n'avaient pas été déposés des amendements qui en dénaturaient l'esprit. Nous nous sommes félicités que le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, cet après-midi, ait accepté l'intégralité des dispositions de ce texte. Je ne crois pas, en effet, que le Gouvernement ait déposé des amendements...

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ah ! Il en a déposé. L'Assemblée nationale n'a donc pas suivi le Gouvernement et c'est pourquoi celui-ci les redépose devant le Sénat. Voilà l'histoire !

Dans ces conditions, la commission des lois ne peut qu'inviter le Sénat à suivre sa commission saisie au fond et à accepter ce texte conforme ; ainsi se montrera-t-il logique avec lui-même. Hier, nous avions repoussé ce texte à la majorité que vous savez parce qu'il était assorti d'amendements qui le dénaturaient. Il s'agissait du texte sur lequel la commission mixte paritaire, à l'unanimité des voix moins une abstention, s'était mise d'accord.

L'Assemblée nationale nous l'envoie, au travers de mille périls peut-être, mais elle nous l'envoie. Eh bien, acceptons-le conforme pour qu'ainsi la volonté du Parlement, qui s'était déjà exprimée au sein de la commission mixte paritaire, s'exprime de nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si le Gouvernement a pratiquement renoncé à tous les amendements, qui n'étaient d'ailleurs plus, je le reconnais, que des amendements de détail, sur le titre I^{er} et sur le titre II, c'est afin de tenir compte des modifications souvent très heureuses qui lui avaient été proposées par le Sénat et afin de trouver un terrain d'entente qui permette aux deux assemblées de se rencontrer sur un projet que le Gouvernement puisse accepter.

Le Gouvernement a donc retiré, je le répète, tous les amendements qu'il avait déposés sur les titres I^{er} et II.

En revanche, en ce qui concerne le titre III, il a maintenu, cet après-midi, devant l'Assemblée nationale, son texte d'origine, qui consistait à réserver aux seuls cadres la possibilité d'être représentés tant dans les conseils d'administration que dans les conseils de surveillance. Cela répondait à une logique que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer très longuement devant la Haute Assemblée et dont je rappelle les termes.

Le Gouvernement avait déposé, en 1978, un projet de loi qui répondait à son souci. Ce projet de loi s'est trouvé fondu à l'intérieur d'une proposition de loi que le Gouvernement a faite sienne puisqu'il a abandonné son propre projet bien que la proposition parlementaire ait été différente — notamment en ce qui concerne les problèmes des responsabilités des administrateurs — de ce qui constituait le fond du projet de loi gouvernemental.

Pourquoi revenons-nous avec obstination sur ce point ? Parce que l'attitude des syndicats à l'égard de notre projet a été très claire. En effet, l'organisation syndicale la plus représentative des cadres a exprimé son vœu de voir aboutir un texte permettant aux représentants des cadres d'accéder aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance tandis que les autres organisations syndicales — on voudra bien me l'accorder — à l'exception d'une seule, ont considéré qu'elles n'étaient pas intéressées par une participation, que ce soit au conseil de surveillance ou au conseil d'administration — et je dirai même encore moins au conseil d'administration.

C'est donc dans une attitude de parfaite cohérence avec lui-même, monsieur le rapporteur, que, cet après-midi, le Gouvernement a déposé un amendement sur ce point. Cet amendement, il le maintient ce soir devant le Sénat, avec fermeté, en lui demandant de bien vouloir le suivre sur ce point.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je constate que nous nous trouvons dans la même situation qu'hier. Nous sommes en présence d'un texte sur lequel le Sénat et l'Assemblée nationale sont d'accord. En effet, cette dernière l'a adopté, malgré les amendements que vous avez présentés, monsieur le ministre, qui tendent à revenir au texte primitif.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de réunir la commission des affaires sociales, puisqu'elle s'est déjà prononcée. En effet, vos amendements ressemblent comme des frères à ceux qui ont été présentés hier.

C'est avec regret que je constate que le débat est relancé. Qui dans cette assemblée contesterait que les cadres ont les qualités requises pour siéger dans les conseils de surveillance ?

D'autre part, ce n'est pas à vous, mes chers collègues, qui vous êtes tant exprimés sur ce point, que j'exposerai les difficultés que pose la représentation des personnels — cadres ou non cadres — dans les conseils d'administration.

Mes chers collègues, je n'ai pas besoin d'insister. Je vous demande, bien entendu, de ne pas accepter les amendements présentés par le Gouvernement et de vous en tenir à la position que vous avez prise hier. Une telle démarche est, je crois, logique et nous nous déjugerions en procédant autrement.

M. le président. A ce point du débat, je suis obligé de faire une mise au point. Elle m'est suggérée, d'ailleurs, par l'intervention que vient de faire M. le rapporteur de la commission saisie au fond, qui s'est référé à l'accord donné par les deux chambres du Parlement.

Je rappellerai les termes de l'article 42, paragraphe 11, du règlement : « En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique. »

A première vue — la présidence est obligée de travailler très rapidement et je ne peux donc me fier à un don d'improvisation qu'*a priori* je ne revendique pas — j'ai le sentiment que le Gouvernement a déposé deux amendements qui sont parfaitement recevables — ils portent les numéros 1 et 2 et affectent les articles 20 et 25 — alors que les autres ne le sont pas.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, conformément à l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Le Gouvernement ayant demandé un vote unique, je vais appeler successivement les articles en discussion.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels, attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16 ou L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 p. 100 de ce supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° ... du ... »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

Paragraphe 2 bis, société d'actionnariat salarié.

« Art. 208-19-1. — Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

« Art. 208-20 à 208-22 : Conformes.

« Art. 208-23 à 208-26 : Suppression conforme.

« Art. 208-29 et 208-30 : Suppression conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-19-1 à 208-22. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionnariat salarié doit en informer le ministère chargé de la participation dans un délai de trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret. »

« Art. L. 444-3. — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du

salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 1 le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE IV

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élisent, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission repousse cet amendement qui est en contradiction absolue avec la position qu'elle a prise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance résultant de l'application de l'article 129 et du présent article pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance résultant de l'application de l'article 129 et du présent article pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission des affaires sociales est le même que celui qu'elle a émis précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

« Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je constate avec tristesse que nous nous retrouvons dans la même situation qu'hier. Les deux chambres du Parlement sont d'accord sur un texte et le Gouvernement, non seulement présente des amendements pour le transformer — je dirai même, pardonnez-moi l'expression, monsieur le ministre, pour le dénaturer — mais, en plus, demande un vote bloqué.

Monsieur le ministre, si nous acceptons de voter le texte tel que vous l'amendez, nous nous renierions, nous irions absolu-

ment à l'encontre des positions que nous avons prises, nous reviendrions sur le vote que nous avons émis hier. Par conséquent, la mort dans l'âme, je demande au Sénat de le rejeter.

C'est une grave responsabilité que prend le Gouvernement dans cette affaire. Ce texte marquait un progrès ; il introduisait la participation dans les entreprises, dans des conditions extrêmement valables et qui permettaient à l'ensemble du personnel, dans les sociétés à conseil de surveillance, de jouer un rôle à travers les mécanismes de participation.

Cette réforme, monsieur le ministre — j'ai le regret de le dire, surtout à vous ! — le Gouvernement la refuse. C'est avec consternation que je constate ce fait et je crois, mes chers collègues, qu'il ne nous reste plus qu'à en tirer les conséquences.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, le Sénat n'aime pas le vote bloqué. Il l'a subi pendant des années et il n'a pas l'intention de le subir sans protester. Il ne saurait pas, en effet, que le Gouvernement s'imaginât qu'il va pouvoir arracher des textes au Parlement selon cette procédure, comme ce fut le cas il y a bien longtemps.

De surcroît, ce vote bloqué est inacceptable pour nous ce soir. En effet, comme l'a si bien dit M. Chérioux, nous nous trouvons, mes chers collègues, non seulement dans la même situation qu'hier, mais, à vrai dire, dans une situation pire encore.

Pourquoi ? Hier, nous étions en présence d'un texte en faveur duquel la commission mixte paritaire s'était prononcée à l'unanimité moins une abstention. Or, sur ce texte, le Gouvernement a déposé ces deux amendements. Etant donné — et c'est le seul cas — que notre règlement impose le vote bloqué parce que le texte venant d'une commission mixte paritaire, éventuellement assorti des amendements du Gouvernement, doit être voté en texte identique par les deux assemblées, nous avons dû nous prononcer par un vote unique. Mais ce texte, nous pouvions estimer qu'il était, non celui de l'Assemblée nationale, mais celui de sept députés et sept sénateurs qui l'avaient voté par treize voix et une abstention.

Tandis que ce soir, mes chers collègues, il s'agit bien du texte de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, en déposant maintenant ces amendements devant le Sénat et en nous imposant un vote bloqué — qu'il n'a pas imposé à l'Assemblée nationale — le Gouvernement voudrait tout à la fois nous prier, nous sénateurs, de désavouer l'Assemblée nationale et, ensuite, nous obliger à nous désavouer nous-mêmes, et dans des conditions encore beaucoup plus graves. En effet, hier, nous aurions pu nous demander : est-ce bien la volonté de l'Assemblée nationale ? La commission mixte paritaire a-t-elle bien traduit la volonté de l'Assemblée nationale ?

Ce soir, aucun doute n'est permis à ce sujet : il s'agit du texte qui provient de l'Assemblée nationale, identique à celui de la commission mixte paritaire, et auquel le Gouvernement veut imposer, par la procédure du vote bloqué, les mêmes amendements qu'hier.

Hier, si ma mémoire est bonne, le Sénat a repoussé le texte par 275 voix contre 10 seulement. Ce que nous souhaitons, c'est qu'aujourd'hui il émette un vote identique, afin de bien montrer qu'il reste fidèle à lui-même et qu'il protège, ce soir, l'Assemblée nationale.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai dit hier ce que je pensais du comportement du Gouvernement dans cette affaire, mais je n'y comprends vraiment plus rien. Il y a quelques instants, le Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi précédent, a fait un pas vers le Parlement. Nous sommes parvenus à un accord et le texte a été voté.

Or, maintenant, nous sommes en présence d'une proposition de loi dont M. Claude Labbé est l'auteur et qui a été discutée et modifiée par les deux assemblées. Le rapporteur de la commission saisie au fond de cette assemblée, qui appartient au même groupe que M. Claude Labbé, a donné son accord sur le texte de la commission mixte paritaire. Et c'est le Gouvernement qui n'est plus d'accord sur cette proposition de loi !

J'avoue comprendre encore moins qu'hier ce comportement. Jusqu'à maintenant, je croyais qu'une proposition de loi était discutée par les parlementaires — qui la modifiaient, bien sûr, avec l'accord du Gouvernement — et qu'à partir du moment où le Gouvernement donnait son accord, cela devenait une loi.

Aussi, étant donné que la proposition de loi avait été votée cet après-midi dans le texte de la commission mixte paritaire, nous étions en droit de penser qu'enfin ce soir nous aurions un texte sur la participation, notion à laquelle nombre d'entre nous sommes très attachés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous dis encore une fois tous mes regrets devant la procédure qui est employée.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement, l'autre de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144

Pour l'adoption	10
Contre	277

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner les conclusions des deux commissions mixtes paritaires sur le projet de loi tendant à créer une assurance veuvage et sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles nombreuses.

Nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre dès que Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, sera revenue de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ASSURANCE VEUWAGE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, nous voici donc au terme de l'examen du projet de loi instituant une assurance veuvage, qui coïncide presque avec le terme de cette session de printemps.

La commission mixte paritaire se félicite que Mme le ministre ait finalement accepté de se rallier à la solution qu'elle préconisait et tendant à faire évoluer en sifflet l'allocation de veuvage.

Ainsi rédigé, ce projet de loi répond aussi complètement que possible aux intentions manifestées à la fois par le Gouvernement, par le Parlement et par les associations de veuves. Le compromis qu'il réalise paraît être la meilleure des solutions pouvant être retenue dans le cadre des contraintes financières qui nous étaient imposées.

Un seul regret, madame le ministre : nous aurions souhaité que les veuves sans enfant puissent bénéficier de cette prestation.

Mais, enfin, peut-être trouverons-nous là l'occasion de vous revoir bientôt pour parachever le travail législatif accompli aujourd'hui.

Sous cette réserve, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le texte dans la rédaction retenue par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Votre rapporteur vient de présenter de façon très explicite les conclusions des travaux de la commission mixte paritaire. Il a exprimé des regrets. Je reste pour ma part convaincue que les nouvelles modalités prévues ne sont pas nécessairement les plus favorables aux veuves.

Mais, dans l'intérêt de celles-ci et pour que l'assurance veuvage puisse effectivement entrer en application le 1^{er} janvier 1981, je vous demande de bien vouloir adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

Chapitre VII-1

Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« Articles L. 364-2 à L. 364-5 : conformes.

« Article L. 374-6 : suppression conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est donc réunie cet après-midi au Sénat.

Sur le titre I^{er}, relatif au congé de maternité, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les points essentiels qui restaient en discussion :

A l'article 1^{er}, qui définit le droit à indemnisation du congé de maternité pour les mères de famille nombreuse, elle s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée nationale dans un souci de protection sanitaire.

Ce texte accorde à la mère de famille nombreuse la possibilité de répartir deux semaines entre le repos prénatal et le repos postnatal et non quatre semaines comme l'avait souhaité le Sénat. La mère de famille nombreuse pourra donc prendre entre huit et dix semaines de repos prénatal, deux semaines pouvant être reportées sur le repos postnatal.

A l'article 3, relatif à la période d'interdiction de licenciement, la commission a adopté le texte du Sénat, qui prévoit pour toutes les salariées une prolongation de quatre semaines de la période de non-licenciement à l'expiration de la période de suspension du contrat de travail.

A l'article 4, relatif à la période de suspension du contrat de travail, elle a adopté la conséquence de ses décisions à l'article 1^{er}.

Sur le titre II, après que votre rapporteur eut rappelé le souci de conciliation contenu dans la rédaction adoptée par le Sénat, M. Henry Berger a défendu, au nom de M. Pinte, deux amendements tendant, d'une part, à rétablir le principe du regroupement des allocations postnatales et, d'autre part, à assouplir les conditions d'application de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale relatif à la suspension ou à l'interruption du versement des prestations familiales.

Après un large débat la commission a repoussé ces deux amendements et a, en conséquence, adopté l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

Sur le titre III, la commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par M. Berger, au nom de M. Pinte, tendant à remplacer les mots « trois ans » par les mots « deux ans ». Le texte adopté ouvre ainsi aux enfants de plus de deux ans des mères de familles nombreuses l'accès aux équipements collectifs qui leur sont destinés.

Sur le titre IV, la commission mixte paritaire a adopté des amendements tendant à laisser au décret le soin de définir les bénéficiaires du revenu minimum, étant entendu qu'ils comprendront les malades, les invalides, les rentiers accidentés du travail, les handicapés adultes et les conjoints survivants. Le rapporteur du Sénat a souligné que ces amendements avaient le mérite de concilier le souci exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale de généraliser le revenu minimum garanti et la volonté du Sénat d'étendre dès maintenant ce revenu minimum aux familles nombreuses titulaires de revenus de remplacement.

La commission a également adopté un amendement prévoyant la diminution en sifflet du supplément forfaitaire de revenu familial attribué aux familles qui ne peuvent prétendre à l'allocation différentielle.

Elle a rétabli, enfin, l'article 23 relatif au décret d'application des dispositions concernant les départements d'outre-mer sans y mentionner la condition d'activité professionnelle qui résulte explicitement de l'article précédent, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement et par Mme le ministre, ici, devant le Sénat, de maintenir la condition d'activité exigée pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

La commission vous demande à l'unanimité d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, aux explications très claires de votre rapporteur, sinon de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le texte tel qu'il vous est proposé par la commission mixte paritaire et cela dans l'intérêt des familles nombreuses.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 298. — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière.

lière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-1. — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-3. — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. A propos de l'article 6, je voudrais donner une précision et dire que l'expression « par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus » doit s'interpréter dans un esprit de protection sanitaire de l'enfant, celui qui a présidé à l'adoption de l'article 6 dans le texte du Sénat.

Lorsque, par exemple, un ménage adoptera un enfant de plus d'un mois, le versement des deux dernières fractions d'allocations postnatales devra être subordonné à la soumission de l'enfant adopté aux examens médicaux du vingt-quatrième mois. Cette expression ne peut s'interpréter comme écartant l'enfant adopté de cette obligation médicale et de sa sanction pécuniaire dès lors qu'il a moins de vingt-quatre mois.

Cette précision étant donnée, je voudrais me permettre d'abord de remercier Mme le ministre délégué d'avoir compris que le Sénat, par l'amendement de M. Mézard, n'avait aucunement pensé altérer en quoi que ce soit la philosophie du texte proposé par le Gouvernement.

Le Sénat avait, en effet, le souci, comme le Gouvernement, de l'importance psychologique de la globalisation des allocations postnatales. Il n'y a pas de doute que cette globalisation peut avoir une importance psychologique pour les femmes et les familles. Mais, vous l'avez compris, madame le ministre délégué, la commission des affaires sociales du Sénat avait le souci de ne pas sacrifier à ce côté psychologique de votre texte, la garantie qui était donnée par la subordination des allocations postnatales à la passation des examens postnataux. Nous avons hésité sur la forme à proposer. M. Mézard a eu le mérite de trouver ce qui nous a paru être la meilleure des formules.

Ce soir, les députés ont reconnu que l'amendement de M. Mézard remplissait ces deux objectifs, notamment celui que vous poursuiviez dans ce projet de loi, tout en conservant les garanties des lois précédentes, en particulier celles de 1975. Je tiens encore une fois à vous remercier, madame le ministre, d'avoir compris le problème qui s'était posé à nous et d'avoir voulu le résoudre.

Enfin, monsieur le président, je sais qu'hier à diverses reprises, le Sénat a rendu hommage à M. Mézard. En tant que rapporteur de la commission des affaires sociales, j'ai eu l'occasion d'apprécier sa compétence...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Michel Labèguerie, rapporteur. ... depuis 1974, année depuis laquelle j'ai l'honneur de siéger dans cette commission. Ayant vu la part prépondérante qu'il a prise dans la rédaction de cet amendement tout comme dans le déroulement de la discussion sur tout ce projet de loi, je tiens à lui rendre hommage au dernier soir de la dernière session d'une belle carrière que je salue également avec respect. (*Applaudissements unanimes.*)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Je confirme les propos que j'ai tenus hier et j'associe le Sénat tout entier à l'hommage qui vient d'être rendu à notre collègue.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) Mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« b) Femmes enceintes ;

« c) Mères allaitant leur enfant au sein ;

« d) Mères décorées de la médaille de la famille française. « Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

« III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus ou de prestations définis par décret et d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu ou de prestations prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par le même décret.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 22 à 26.

M. le président. « Art. 22. — Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 23. — Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 24. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 25. — Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	287

Le Sénat a adopté. (Applaudissements.)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 373, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 14 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la participation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Philippe Machefer, Noël Berrier, Jacques Bialski, Georges Dagonia, Guy Durbec, Mme Cécile Goldet, MM. Marcel Souquet, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des bonifications et des majorations d'ancienneté prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la participation (N° 371, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves incidents nocturnes qui ont éclaté très récemment et qui ont montré le désespoir des producteurs de fruits et légumes du département des Bouches-du-Rhône comme de toute la région méditerranéenne devant l'impossibilité de commercialiser leur production.

« Les difficultés actuelles des agriculteurs ajoutées aux méventes du printemps dernier ont suscité une colère légitime qui trouve son expression dans de regrettables actes de violence.

« L'amertume des agriculteurs de notre région est cependant bien compréhensible. Après s'être lourdement endettés pour procéder à des investissements importants et lutter contre la concurrence, les producteurs de fruits et légumes voient leur production refusée sur le marché à cause de l'ouverture de la frontière espagnole et de l'entrée en masse des produits de ce pays.

« L'inconséquence d'une telle politique risque de conduire à des affrontements plus graves encore que ceux de ces derniers jours.

« Il y a deux ans déjà, le parti socialiste avait mis en garde le Gouvernement sur la nécessité d'adopter de toute urgence des mesures spécifiques en faveur des agriculteurs du Midi et plus particulièrement des Bouches-du-Rhône.

« En l'absence de décision notre région deviendrait le théâtre d'actes de violences incontrôlables dont le Gouvernement porterait l'entière responsabilité.

« C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au désespoir des agriculteurs de notre région et pour assurer une juste rémunération de leur travail et des investissements auxquels on les avait invités à procéder (n° 407). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. »

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1980 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1979-1980.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1980.

PROCÉDURE PÉNALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 3168, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 5, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... à l'article 636, ... »,

Lire : « ... à l'article 236, ... »

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du lundi 30 juin 1980, le Sénat a pris acte de la démission, à compter du 1^{er} juillet, de M. Hamadou Barkat Gourat, sénateur de l'ancien territoire français des Afars et des Issas.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Hamadou Barkat Gourat.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mai 1980 et par le Sénat dans sa séance du 29 avril 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Aurillac.	MM. Pierre-Alexandre Bourson.
Antoine Lepeltier.	Benjamin Brial.
Henri Colombier.	Pierre-Charles Krieg.
Jean Foyer.	Nicolas About.
Jacques Piot.	Gérard Longuet.
Alain Madelin.	Maurice Sergheraert.
Philippe Séguin.	Jean-Pierre Pierre-Bloch.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Guy Petit.
Jacques Thyraud.	Baudouin de Hauteclocque.
Yves Estève.	Etienne Dailly.
Charles Léderman.	Jean Geoffroy.
Marcel Rudloff.	Charles de Cuttoli.
Félix Ciccolini.	Pierre Marilhac.
Paul Pillet.	Paul Girod.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 13 mai 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Piot.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.

Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
D'ORIENTATION AGRICOLE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 28 mai 1980 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 mai 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Maurice Cornette.	MM. Emile Bizet.
Maurice Dousset.	Jean Briane.
Alain Mayoud.	Jean Desanlis.
Gérard César.	Jean-Louis Goasduff.
Jean-Claude Pasty.	Adrien Zeller.
Jacques Boyon.	Jean Foyer.
Jacques Richomme.	Arnaud Lepercq.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty.	MM. Robert Schwint.
Léon Jozeau-Marigné.	Roland Boscar.
Michel Sordel.	Monsservin.
Marcel Rudloff.	Louis Minetti.
Jean Gravier.	Rémi Herment.
Charles Beaupetit.	Octave Bajeux.
Robert Laucournet.	Jean-Paul Hammann.
	Pierre Jeambrun.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 4 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Maurice Dousset.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Cornette.

Au Sénat : M. Michel Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES ORGA-
NISÉES EN CONCERTATION AVEC LES MILIEUX PROFESSIONNELS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juin 1980, et par le Sénat dans sa séance du 12 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Francisque Perrut.	MM. Jean Briane.
Henry Berger.	Hubert Voilquin.
Jean-Pierre Delalande.	Martial Taugourdeau.
Jean-Paul Fuchs.	Jean-François Mancel.
Antoine Gissinger.	René Caille.
Jean-Paul Schneider.	Pierre Chantelat.
Adrien Zeller.	Francis Geng.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Miroudot.	MM. André Rabineau.
Robert Schwint.	Jean de Bagneux.
Paul Séramy.	Bernard Talon.
Pierre Sallenave.	Mme Danielle Bidard.
Adolphe Chauvin.	MM. Jacques Carat.
Pierre Louvot.	Pierre Gamboa.
Adrien Gouteyron.	Jacques Habert.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 19 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Michel Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Francisque Perrut.
Au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET A L'UTILISATION DE LA CHALEUR

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 25 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du mardi 24 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Xavier Hamelin. Pierre Weisenhorn. Claude Birraux. Julien Schwartz. Roger Goubier. André Rossinot. Paul Quilès.	MM. Claude Martin. Robert Wagner. Paul Pernin. César Depietri. André Chazalon. Michel Inchauspé. Pierre Forgues.

Sénateurs.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Michel Chauty. Jean-François Pintat. Charles Beaupetit. Pierre Ceccaldi-Pavard. Raymond Dumont. Robert Laucournet. Richard Pouille.	MM. Roland Grimaldi. Auguste Chupin. Auguste Billiemaz. Jean-Paul Hammann. Francisque Collomb. Raymond Brun. Jules Roujon.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 25 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.
Vice-président : M. Xavier Hamelin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Weisenhorn.
Au Sénat : M. Jean-François Pintat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI CRÉANT UNE DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 5 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Jean-Pierre Delalande. Emmanuel Hamel. Jean-Pierre Abelin. Loïc Bouvard. Bernard Marie. Philippe Séguin. Georges Tranchant.	MM. René Caille. René de Branche. Pierre Lataillade. Alain Madelin. Jean-François Mancel. Philippe Marchand. Yves Tondon.

Sénateurs.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Léon Jozeau-Marigné. Etienne Dailly. Robert Schwint. Jean Chérioux. Paul Pillet. Jacques Larché. Yves Durand.	MM. Lionel de Tinguy. Jacques Bialski. Yves Estève. Pierre Louvot. Marcel Rudloff. Jean Amelin. Baudouin de Hauteclocque.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 25 juin 1980, la commission mixte a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Delalande.
Vice-président : M. Paul Pillet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Emmanuel Hamel.
Au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTÉRESSÉMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mercredi 25 juin 1980, et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 20 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Jean-Pierre Delalande. Henry Berger. Jean-Paul Fuchs. Francis Geng. Jean-François Mancel. Jean-Louis Schneiter. Martial Taugourdeau.	MM. Antoine Gissinger. Charles Miossec. René Caille. Adrien Zeller. Pierre Chantelat. Hubert Voilquin. Jean Briane.

Sénateurs.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Robert Schwint. Jean Chérioux. Etienne Dailly. Jacques Larché. Pierre Louvot. André Rabineau. André Fosset.	MM. Jacques Bialski. Lionel de Tinguy. Jean Amelin. Paul Pillet. Jean Béranger. Yves Estève. Jean Desmarests.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du vendredi 27 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Lionel de Tinguy.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Delalande.
Au Sénat : M. Jean Chérioux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UNE ASSURANCE VEUVAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 30 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du samedi 28 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Jean Bonhomme. Henry Berger. Jean Delaneau. Jean-Louis Schneiter. Louis Mexandeau. Francisque Perrut. M ^{me} Angèle Chavatte.	MM. Jean Laurain. M ^{me} Marie-Magdeleine Signouret. MM. Etienne Pinte. Jean-Pierre Delalande. André Delehedde. Martial Taugourdeau. Henri Bayard.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jean Chérioux.
André Rabineau.	Pierre Louvot.
M ^{me} Cécile Goldet.	Pierre Sallenave.
MM. Jean Mézard.	Michel Moreigne.
Roland du Luart.	Jean Gravier.
Michel Labéguerie.	M ^{me} Marie-Claude Beaudeau.
Jean Béranger.	M. Jacques Henriët.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du lundi 30 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Mézard.

Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Bonhomme.

Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION
DES FAMILLES NOMBREUSES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 30 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du samedi 28 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger.	MM. Antoine Gissinger.
Jean-Pierre Delalande.	Jean-Paul Fuchs.
Francisque Perrut.	M ^{me} Marie Jacq.
Etienne Pinte.	MM. Gilbert Millet.
François Autain.	Martial Taugourdeau.
Jean-Louis Schneider.	Francis Geng.
M ^{me} Jacqueline Chonavel.	Robert Héraud.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jean Chérioux.
Michel Labéguerie.	Pierre Louvot.
M ^{me} Cécile Goldet.	Pierre Sallenave.
MM. Jean Mézard.	Michel Moreigne.
Roland du Luart.	Jean Gravier.
André Rabineau.	M ^{me} Marie-Claude Beaudeau.
Jean Béranger.	M. Jacques Henriët.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du lundi 30 juin 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Mézard.

Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henry Berger.

Au Sénat : M. Michel Labéguerie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Incidents racistes à Paris : auteurs.

34769. — 30 juin 1980. — M^{me} Cécile Goldet expose à M. le ministre de l'intérieur que, de nouveau, des violences graves se sont déroulées à Paris : saccage de l'aumônerie du lycée de la rue de Sévigné, attentat contre les locaux du M. R. A. P. Ces incidents montrent qu'une fois de plus la liberté d'expression est aujourd'hui remise en cause. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements concernant ces deux incidents, leurs auteurs et les mobiles qui ont pu déterminer de tels agissements.

Unité de soins normalisée d'Orsay : ouverture.

34770. — 30 juin 1980. — M. Pierre Noé informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des difficultés administratives rencontrées à l'ouverture de l'unité de soins normalisée de type V. 120 construite à Orsay par le syndicat intercommunal créé à cet effet entre les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay et Les Ulis. Selon les indications fournies par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il apparaîtrait que le classement des lits de cet établissement soit lié à la révision du programme d'établissement du centre hospitalier d'Orsay, futur propriétaire et gestionnaire de cette réalisation. Il serait moralement et socialement insoutenable qu'un tel établissement, attendu depuis si longtemps par la population, ne puisse être ouvert pour des raisons purement administratives qui en outre placeraient le centre hospitalier d'Orsay dans une situation financière difficile, voire insurmontable. Il lui demande que les deux procédures, à savoir classement des lits de l'unité de soins et approbation du nouveau programme d'établissement du centre hospitalier d'Orsay soient dissociées pour permettre une ouverture normale de cet établissement.

Création d'un commissariat de police à Ris-Orangis.

34771. — 30 juin 1980. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de doter la commune de Ris-Orangis (Essonne) d'un commissariat de police. En effet, cette commune de près de 30 000 habitants en est actuellement dépourvue et dépend du commissariat de la ville préfecture d'Evry. Or il pèse sur ce commissariat de nombreuses servitudes dues notamment à la présence de la préfecture, de la plupart des services administratifs départementaux, du palais de justice et de l'hippodrome. Cette concentration urbaine implique un travail important des effectifs de police sur le territoire de la ville d'Evry et ne permet pas que soit pleinement assurée la sécurité des personnes et des biens à Ris-Orangis. En conséquence, il lui demande que soit rapidement ouvert un commissariat de police à Ris-Orangis.

Mesures en faveur de la navigation de plaisance.

34772. — 30 juin 1980. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qu'il compte faire en faveur de la navigation de plaisance qui compte désormais plus de 500 000 bateaux mais qui connaît depuis quelques années une crise préjudiciable aux activités économiques qu'elle conditionne ne serait-ce que par des taxations outrancières alors qu'il convient de démocratiser ce moyen de loisir des temps modernes.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revalorisation d'indemnité.

34773. — 30 juin 1980. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, indemnité qui a considérablement diminué depuis 1978. Il avait été promis au personnel concerné qu'il serait fait le nécessaire pour retrouver, en 1980, le niveau de 1978, et par la suite de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Cette promesse n'étant pas traduite par des faits, il lui demande les raisons de ce retard, et quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité plus importante correspondant notamment à celle versée aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labeguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25883 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 P. Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 29197 Bernard Parmantier ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29666 René Tinant ; 29833 Paul Seramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiele ; 30237 Michel Labeguerie ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malassagne ; 31875 Léon Jozeau-Marigné ; 31980 Jean Cluzel ; 32134 Roger Poudonson ; 32251 Maurice Janetti ; 32838 Guy Schmaus ; 32853 Louis Orvoen ; 32907 Bernard Parmantier ; 33163 Paul Jargot ; 33256 Marcel Gargar ; 33596 Philippe Machefer ; 33822 André Bohl ; 33850 Jean Cauchon ; 33862 André Fosset ; 33916 René Billères ; 33942 P. Ceccaldi-Pavard ; 33989 Georges Treille ; 34006 Charles de Cuttoli ; 34016 Jean Varlet ; 34018 Pierre Louvot ; 34019 Roger Poudonson ; 34030 Jean Cauchon.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 32534 Marcel Gargar ; 33086 Charles de Cuttoli ; 33087 Charles de Cuttoli ; 33881 Jean Sauvage ; 34040 Jean-Pierre Cantegrit.

Industries agricoles et alimentaires.

N°s 31076 Georges Dagonia ; 31647 Marcel Gargar ; 32032 Maurice Janetti ; 32227 Edouard Le Jeune ; 33101 Camille Vallin ; 33254 Gilbert Deveze ; 33350 Gérard Ehlers ; 33357 Pierre Vallon ; 33419 J.-Marie Bouloux ; 33420 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33421 Auguste Chupin ; 33427 Kléber Malecot ; 33471 René Jager ; 33665 André Rabineau ; 33698 François Dubanchet.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau ; 32167 Robert Laucournet ; 32766 Michel Maurice-Bokanowski ; 33264 Pierre Vallon ; 33765 Hubert d'Andigné ; 34014 Cécile Goldet.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 31555 Noël Berrier ; 32444 Emile Didier ; 32645 Bernard Lemarié ; 33407 Francis Palmero ; 33511 Francis Palmero ; 33709 Jean Desmaret ; 33760 Henri Caillavet ; 33769 Gilbert Belin ; 33790 Bernard Talon ; 33827 Louis Virapoullé ; 33868 Louis Jung ; 33939 Pierre Salvi.

AGRICULTURE

N°s 20159 Hubert Peyou ; 20397 Baudouin de Hautecloque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21309 Jean Cauchon ; 21310 Maurice Prouvost ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmaret ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25811 Michel Labeguerie ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28646 Eugène Romaine ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29420 Michel Moreigne ; 30605 Louis Minetti ; 30884 Louis Minetti ; 31004 Louis Minetti ; 31057 Henri Caillavet ; 31280 Charles-Edmond Lenglet ; 31467 Jean Cluzel ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31937 Louis Minetti ; 32099 Jean Cauchon ; 32348 Daniel Millaud ; 32441 Franck Sérusclat ; 32443 Franck Sérusclat ; 32561 Charles-Edmond Lenglet ; 32563 Jean-François Pintat ; 32581 Paul Seramy ; 32622 Claude Fuzier ; 32625 Claude Fuzier ; 32828 Henri Caillavet ; 32843 Jean Cauchon ; 32913 Louis Minetti ; 33009 Maurice Janetti ; 33068 René Tinant ; 33093 René Chazelle ; 33120 Jean Sauvage ; 33162 Paul Jargot ; 33239 Louis Minetti ; 33301 Joseph Yvon ; 33312 Henri Caillavet ; 33345 Jean-Marie Bouloux ; 33346 Francis Palmero ; 33361 Charles-

Edmond Lenglet ; 33362 Charles-Edmond Lenglet ; 33409 Maurice Janetti ; 33418 André Bohl ; 33422 Henri Goetschy ; 33428 Kléber Malecot ; 33440 Pierre Tajan ; 33451 Charles Zwickert ; 33452 Charles Zwickert ; 33460 Raoul Vadepey ; 33462 René Tinant ; 33466 Jean-Pierre Blanc ; 33467 Jean-Pierre Blanc ; 33469 Raymond Bouvier ; 33475 Edouard Le Jeune ; 33485 Bernard Lemarié ; 33490 Louis Orvoen ; 33491 Pierre Salvi ; 33493 René Tinant ; 33505 Jacques Thyraud ; 33510 Francis Palmero ; 33512 Francis Palmero ; 33519 Adrien Gouteyron ; 33537 Jean Cluzel ; 33585 Jean Desmaret ; 33587 Jacques Boyer-Andrivet ; 33605 Jean Garcia ; 33607 Marcel Gargar ; 33611 Jean Cluzel ; 33621 Jean Francou ; 33625 Jean Gravier ; 33644 François Prigent ; 33645 André Rabineau ; 33650 Jean-Marie Rausch ; 33679 Roger Quilliot ; 33691 Raymond Bouvier ; 33693 Auguste Chupin ; 33701 Pierre Tajan ; 33704 Albert Voilquin ; 33714 Paul Girod ; 33726 Francis Palmero ; 33729 Jean Colin ; 33730 Raymond Bouvier ; 33761 Henri Caillavet ; 33775 Michel Moreigne ; 33803 André Méric ; 33807 Pierre Vallon ; 33813 Philippe Machefer ; 33830 Hubert d'Andigné ; 33833 Eugène Bonnet ; 33848 Jean Cauchon ; 33853 Jean Cauchon ; 33854 Jean Cauchon ; 33865 Francisque Collomb ; 33886 Henri Caillavet ; 33898 Roger Boileau ; 33899 Roger Boileau ; 33900 Paul Seramy ; 33901 André Rabineau ; 33913 Jacques Eberhard ; 33951 Henri Caillavet ; 33967 Robert Guillaume ; 33996 René Tinant ; 34021 Jacques Mossion ; 34037 Henri Caillavet ; 34041 Henri Caillavet ; 34042 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 33905 Henri Caillavet ; 34029 Jean Cauchon.

BUDGET

N°s 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20968 Francis Palmero ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepey ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 J. Benard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24178 Jacques Chaumont ; 24804 Jean Chamant ; 25113 Marcel Rudloff ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Ch.-Ed. Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempe ; 29213 Jean Cauchon ; 29906 Louis Perrein ; 30033 Roger Poudonson ; 30130 Bernard Legrand ; 30237 André Fosset ; 30350 Jacques Eberhard ; 30911 Paul Jargot ; 31143 Pierre Vallon ; 31175 Henri Caillavet ; 31378 Georges Dagonia ; 31435 Christian Poncelet ; 31660 Paul Guillard ; 31841 Pierre Salvi ; 31876 Paul Guillard ; 32110 Georges Treille ; 32149 Francis Palmero ; 32187 André Méric ; 32210 Octave Bajoux ; 32228 Edouard Le Jeune ; 32268 Jacques Braconnier ; 32269 Jacques Braconnier ; 32314 André Bohl ; 32353 Charles Zwickert ; 32409 Pierre Bouneau ; 32418 Kléber Malecot ; 32487 Jean Cauchon ; 32523 P.-C. Taittinger ; 32528 André Fosset ; 32555 Maurice Janetti ; 32603 Octave Bajoux ; 32621 André Fosset ; 32649 Josy Moinet ; 32662 Jacques Braconnier ; 32722 Jacques Braconnier ; 32724 Georges Treille ; 32790 Abel Sempe ; 32840 André Bohl ; 32858 Pierre Vallon ; 32878 Paul Malassagne ; 32884 Francis Palmero ; 32904 Gustave Héon ; 32923 Jacques Braconnier ; 32938 Henri Caillavet ; 32988 Charles de Cuttoli ; 32991 Jean Chérioux ; 33038 Paul Kauss ; 33051 Louis Perrein ; 33055 Michel Darras ; 33059 Charles de Cuttoli ; 33083 Robert Pontillon ; 33106 Pierre Tajan ; 33146 Jacques Braconnier ; 33153 Félix Ciccolini ; 33155 Camille Vallin ; 33165 J.-Pierre Cantegrit ; 33252 Bernard Hugo ; 33267 Jacques Braconnier ; 33280 Francis Palmero ; 33315 Bernard Lemarié ; 33348 Francis Palmero ; 33353 Pierre Salvi ; 33385 Jacques Braconnier ; 33399 Jean Benard Mousseaux ; 33442 Roger Poudonson ; 33476 Edouard Le Jeune ; 33477 Edouard Le Jeune ; 33529 Pierre Noé ; 33549 Pierre Vallon ; 33557 P. Ceccaldi-Pavard ; 33567 Pierre Perrin ; 33569 Henri Caillavet ; 33602 Francis Palmero ; 33609 Marcel Gargar ; 33610 Louis Longequeue ; 33680 Michel Crucis ; 33719 Raoul Vadepey ; 33728 Jean Francou ; 33737 Pierre Jeambrun ; 33750 Paul Girod ; 33751 Henri Tournan ; 33763 Eugène Romaine ; 33771 Jacques Eberhard ; 33779 Roger Poudonson ; 33780 Jean Garcia ; 33809 Raymond Dumont ; 33815 Rémi Herment ; 33816 Rémi Herment ; 33837 Jacques Braconnier ; 33839 Jacques Braconnier ; 33840 Jacques Braconnier ; 33889 Charles de Cuttoli ; 33904 Henri Caillavet ; 33938 Henri Caillavet ; 33949 André Méric ; 33965 Jacques Bialski ; 33984 Louis Virapoullé ; 33985 Louis Virapoullé ; 34004 François Prigent ; 34005 Francis Palmero ; 34017 Francis Palmero ; 34020 Jacques Mossion ; 34024 Jean Gravier ; 34028 Jean Cauchon ; 34044 Jean Ooghe.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24482 Hubert d'Andigné ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 27330 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 29731 Paul Jargot ; 29849 Raoul Vadepié ; 30317 Jacques Mossion ; 30625 François Prigent ; 30997 Christian Poncelet ; 31479 René Jager ; 31482 Guy Robert ; 31485 Daniel Millaud ; 31529 Charles Ferrant ; 31534 Auguste Chupin ; 31545 Jean Cauchon ; 31624 René Ballayer ; 31656 Jean-Pierre Blanc ; 31671 Raymond Marcellin ; 32013 René Tinant ; 32394 Jean Francou ; 33049 Adrien Gouteyron ; 33390 Pierre Vallon ; 33391 Pierre Vallon ; 33393 Pierre Vallon ; 33478 Edouard Le Jeune ; 33479 Edouard Le Jeune ; 33480 Edouard Le Jeune ; 33618 André Fosset ; 33682 Albert Voilquin ; 33734 Jean-Pierre Blanc ; 33923 Roger Poudonson ; 33947 Roger Poudonson ; 33964 Gilbert Devèze ; 34002 André Rabineau ; 34008 Philippe Machefer ; 34013 François Prigent ; 34031 Jean Cauchon ; 34035 Jean-Marie Bouloux.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 30039 Henri Caillavet ; 33454 Pierre Vallon ; 33458 Pierre Vallon ; 33459 Pierre Vallon ; 33473 René Jager ; 33534 Philippe Machefer ; 33614 Jean Cluzel ; 33624 Henri Goetschy ; 33629 Michel Labèguerie ; 33630 Edouard Le Jeune ; 33631 Edouard Le Jeune ; 33632 Louis Le Montagner ; 33634 Georges Lombard ; 33635 Kléber Malécot ; 33642 Jacques Mossion ; 33648 Jean-Marie Rausch ; 33657 Paul Séramy ; 33658 Paul Séramy ; 33659 René Tinant ; 33635 René Ballayer ; 33689 André Bohl ; 33690 Jean-Marie Mouloux ; 33692 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33694 Auguste Chupin ; 33699 François Dubanchet ; 33700 François Dubanchet ; 33717 Charles Zwickert ; 33718 Charles Zwickert ; 33720 Raoul Vadepié ; 33724 Jean Sauvage ; 33731 Raymond Bouvier ; 33825 Jean-Pierre Blanc ; 33852 Jean Cauchon ; 33857 Jean Cauchon ; 33875 Roger Poudonson ; 33877 François Prigent ; 33878 André Rabineau ; 33879 André Rabineau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 26548 Claude Fuzier ; 28232 Hubert Martin ; 30157 Marcel Gargar ; 30627 Claude Fuzier ; 30866 Roger Poudonson ; 31037 Guy Schmaus ; 31472 Camille Vallin ; 31975 Guy Schmaus ; 32633 Jean-François Pintat ; 32719 Henri Caillavet ; 32779 Michel Giraud ; 32870 Henri Caillavet ; 33251 Jean Cluzel ; 33257 Henri Caillavet ; 33313 Henri Caillavet ; 33349 Pierre-Christian Taittinger ; 33356 Jacques Carat ; 33441 Henri Caillavet ; 33455 Pierre Vallon ; 33860 Henri Goetschy ; 33932 Philippe Machefer ; 33970 Gilbert Belin ; 33971 Gilbert Belin ; 33978 Francis Palmero ; 34000 Jean Sauvage.

DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 25588 Serge Boucheny ; 29982 Albert Voilquin.

ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 22219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 25442 René Ballayer ; 25537 Christian de La Malène ; 26344 Raymond Bourguine ; 26345 Raymond Bourguine ; 26895 Pierre Vallon ; 27269 Francis Palmero ; 27317 Charles-Edmond Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 29183 Louis Le Montagner ; 29529 Francis Palmero ; 30028 Serge Mathieu ; 30701 André Bohl ; 30833 Daniel Millaud ; 31084 Jean-François Pintat ; 31226 Roger Poudonson ; 31772 Claude Fuzier ; 31943 Francisque Collomb ; 32088 Jacques Mossion ; 32284 Lionel Cherrier ; 32674 Claude Fuzier ; 32745 Pierre Noé ; 32793 Claude Fuzier ; 32794 Claude Fuzier ; 32806 Jean Mézard ; 32876 Christian Poncelet ; 32882 Francis Palmero ; 33033 Marcel Rosette ; 33034 Marcel Rosette ; 33062 Pierre Vallon ; 33067 Pierre Vallon ; 33078 Rémi Herment ; 33432 Max Lejeune ; 33446 Roger Poudonson ; 33481 Edouard Le Jeune ; 33637 Daniel Millaud ; 33638 Daniel Millaud ; 33651 Guy Robert ; 33652 Marcel Rudloff ; 33695 Francisque Collomb ; 33697 Francisque Collomb ; 33706 Charles-Edmond Lenglet ; 33739 Claude Fuzier ; 33794 Claude Fuzier ; 33796 Claude Fuzier ; 33869 Louis Jung ; 33870 Louis Jung ; 33874 Jacques Mossion.

EDUCATION

N°s 29970 Camille Vallin ; 30029 Serge Mathieu ; 32243 Roger Poudonson ; 32439 Jean Chérioux ; 32537 Roger Poudonson ; 32764 Maurice Schumann ; 32835 Hélène Luc ; 33245 Hélène Luc ; 33263 Pierre Vallon ; 33317 Paul Guillard ; 33331 Michel Moreigne ; 33334 Guy Schmaus ; 33541 Claude Fuzier ; 33566 Roger Quilliot ; 33626 René Jager ; 33636 Kléber Malécot ; 33647 Jean-Marie Rausch ; 33660 Georges Treille ; 33768 Cécile Goldet ; 33774 Michel Moreigne ; 33818 Serge Mathieu ; 33922 Brigitte Gros ; 33940 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33941 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33957 Jean Cluzel ; 34011 Jean Ooghe ; 34012 Jean Ooghe.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21640 Roger Poudonson ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22251 Roger Poudonson ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepié ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23822 Jacques Eberhard ; 24081 André Bohl ; 24193 Bernard Legrand ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24473 Louis de la Forest ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24512 Raoul Vadepié ; 24576 Francis Palmero ; 24588 François Dubanchet ; 24597 Michel d'Aillières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 25029 Francis Palmero ; 25084 Robert Laucournet ; 25142 Louis Longueque ; 25174 Jean Gravier ; 25208 André Méric ; 25294 Maurice Janetti ; 25320 Marcel Fortier ; 25338 Pierre Vallon ; 25380 Roger Poudonson ; 25381 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25480 Charles Ferrant ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25809 Edouard Le Jeune ; 26204 André Bohl ; 26584 Michel Moreigne ; 26770 Jean-François Pintat ; 27338 Roger Poudonson ; 27441 Henri Caillavet ; 27452 Claude Fuzier ; 27567 Henri Caillavet ; 27587 Jean Cluzel ; 28242 Robert Schwint ; 28485 Joseph Yvon ; 29549 Pierre Vallon ; 29165 Auguste Chupin ; 29243 Claude Fuzier ; 29251 Charles-Edmond Lenglet ; 29496 Charles Ferrant ; 29497 Charles Ferrant ; 29649 André Rabineau ; 29656 Pierre Schiélé ; 29839 Jean Cauchon ; 29954 Philippe Machefer ; 30207 Charles-Edmond Lenglet ; 30922 Rémi Herment ; 31105 Roger Poudonson ; 31418 Francis Palmero ; 31714 Pierre Vallon ; 31768 Pierre Noé ; 32004 Kléber Malécot ; 32092 Bernard Lemarié ; 32145 Franck Sérusclat ; 32367 Louis Virapoullé ; 32463 Philippe Machefer ; 32549 André Méric ; 32720 Francis Palmero ; 32721 Jean Cluzel ; 32730 Philippe Machefer ; 32755 James Marson ; 32756 James Marson ; 32757 James Marson ; 32772 Paul Séramy ; 32816 Guy Schmaus ; 32874 André Fosset ; 32881 Francis Palmero ; 32899 Serge Mathieu ; 33129 Pierre Noé ; 33147 Michel Darras ; 33221 Jean Cluzel ; 33277 Charles-Edmond Lenglet ; 33288 Jean Colin ; 33293 Pierre Noé ; 33370 Pierre Noé ; 33482 Edouard Le Jeune ; 33521 Marcel Debarge ; 33530 Jacques Carat ; 33532 Robert Pontillon ; 33641 Paul Guillard ; 33664 Paul Séramy ; 33667 Eugène Bonnet ; 33674 Maurice Janetti ; 33743 Adolphe Chauvin ; 33747 James Marson ; 33772 Jacques Eberhard ; 33894 René Chazelle ; 33987 Pierre Vallon ; 33993 René Tinant ; 34032 Jean Cauchon ; 34034 Raymond Bouvier.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud ; 24082 André Bohl ; 27104 Pierre Vallon ; 28117 Jean-Pierre Blanc ; 29085 Louis Jung ; 29561 Guy Robert.

Industrie.

N°s 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean Sauvage ; 24919 Roland du Luart ; 24924 Pierre Labonde ; 25092 Pierre Salvi ; 25099 Jean Francou ; 25143 Paul Jargot ; 25227 Jean Cauchon ; 25314 Louis Longueque ; 25411 Hubert d'Andigné ; 25432 Michel Chauty ; 25517 Louis Le Montagner ; 25544 Joseph Yvon ; 25848 Gérard Ehlers ; 26177 Franck Sérusclat ; 26743 Francis Palmero ; 27016 Georges Spénale ; 27271 Raymond Marcellin ; 27840 François Dubanchet ; 27851 Jean-Marie Rausch ; 27888 Jacques Chaumont ; 28007 Roger Poudonson ; 28269 Louis Le Montagner ; 28270 Daniel Millaud ; 28380 Guy Schmaus ; 28402 Jacques Eberhard ; 28620 Jean Francou ; 28649 Jean Cluzel ; 28785 Camille Vallin ; 29048 Jean Cluzel ; 29049 Jean Cluzel ; 29209 Fernand Lefort ; 29295 André Bohl ; 29316 Jean-Marie Rausch ; 29487 Roger Poudonson ; 29566 Paul Jargot ; 29581 Guy Schmaus ; 29893 Maurice Prévoté ; 30042 Bernard Talon ; 30105 Pierre-Christian Taittinger ; 30251 Louis Jung ; 30763 Jean Francou ; 30961 René Chazelle ; 31317 François Dubanchet ; 31355 Marcel Debarge ; 31450 Jacques Eberhard ; 31754 Claude Fuzier ;

31805 Francis Palmero ; 31906 Francis Palmero ; 31909 Louis Minetti ; 32173 Claude Fuzier ; 32275 Georges Spénale ; 32283 Anicet Le Pors ; 32287 Jacques Carat ; 32304 François Prigent ; 32305 Louis Le Montagner ; 32306 Edouard Le Jeune ; 32320 Pierre-Christian Taittinger ; 32533 Pierre-Christian Taittinger ; 32630 Pierre-Christian Taittinger ; 32818 Francis Palmero ; 32820 Roger Poudonson ; 33008 Jacques Eberhard ; 33030 Anicet Le Pors ; 33044 Raymond Dumont ; 33135 André Fosset ; 33144 Anicet Le Pors ; 33185 Anicet Le Pors ; 33197 Roger Poudonson ; 33287 Charles Beaupetit ; 33289 Jean-François Pintat ; 33290 Jean-François Pintat ; 33300 Anicet Le Pors ; 33377 Brigitte Gros ; 33575 Roland Grimaldi ; 33580 Anicet Le Pors ; 33736 Jean Cluzel ; 33789 Bernard Talon ; 33823 André Bohl ; 33858 René Jager ; 33906 Henri Caillavet ; 33921 Christian Poncelet ; 33980 Jacques Thyraud.

Petite et moyenne industrie.

N° 23147 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 25390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26168 Jean Colin ; 26445 Roger Poudonson ; 27559 Franck Sérusclat ; 28683 Michel Giraud ; 28927 Francis Palmero ; 29687 Henri Caillavet ; 30486 Philippe de Bourgoing ; 30711 Paul Kauss ; 30917 Henri Caillavet ; 31271 Marcel Rosette ; 31550 Jean Cauchon ; 31801 Rémi Herment ; 31920 Alfred Gerin ; 32406 Roger Poudonson ; 32514 Paul Séramy ; 32639 Paul Kauss ; 32646 Cécile Goldet ; 32666 Henri Caillavet ; 32689 Bernard Legrand ; 32785 Emile Durieux ; 32939 Henri Caillavet ; 33041 Pierre-Christian Taittinger ; 33230 Henri Caillavet ; 33260 Rolande Perlican ; 33282 Henri Caillavet ; 33296 Philippe Machefer ; 33359 Jean Ooghe ; 33414 M. Maurice-Bokanowski ; 33436 Jean Cluzel ; 33495 Louis Longequeue ; 33561 Félix Ciccolini ; 33603 Francis Palmero ; 33633 Louis Le Montagner ; 33681 Philippe Machefer ; 33735 Jean Sauvage ; 33745 James Marson ; 33746 James Marson ; 33770 Gilbert Belin ; 33820 Raymond Courrière ; 33847 Raymond Bouvier ; 33849 Jean Cauchon ; 33866 Jean Colin ; 33871 Bernard Lemarié ; 33876 Maurice Prévotau ; 33885 Henri Caillavet ; 33912 Serge Mathieu ; 33915 Paul Kauss ; 33917 Roger Quilliot ; 33926 Paul Kauss ; 33928 Jean Natali ; 33961 Camille Vallin ; 33966 Robert Guillaume ; 33972 Franck Sérusclat ; 34015 Cécile Goldet ; 34033 Jean Cauchon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen ; 28847 Albert Pen ; 29201 Albert Pen ; 30334 Albert Pen ; 31377 Georges Dagonia ; 31393 Claude Fuzier ; 31394 Claude Fuzier ; 33284 Marcel Gargar.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 33227 Jean-Marie Bouloux ; 33304 Maurice Prévotau ; 33705 Guy Robert ; 33707 Charles-Edmond Lenglet ; 33716 Robert Schwint.

JUSTICE

N°s 33783 Jean Cluzel ; 33832 Eugène Bonnet ; 33977 Jean Chérioux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N°s 32659 Roger Poudonson ; 33281 Henri Caillavet.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 24705 Louis Longequeue ; 25041 Jean-Marie Rausch ; 25215 Guy Schmaus ; 25388 Roger Poudonson ; 26006 André Bohl ; 26255 Roland du Luart ; 27368 Roger Boileau ; 27864 Roger Boileau ; 27907 Maurice Prévotau ; 28239 Eugène Romaine ; 28347 Pierre Vallon ; 28442 Jean-Marie Bouloux ; 28507 Jean-Pierre Cantegrit ; 28512 Jacques Braconnier ; 28651 Jean Cluzel ; 29177 Jean Cluzel ; 29207 Henri Caillavet ; 29258 Pierre Gamboa ; 29686 Henri Caillavet ; 29761 Jacques Coudert ; 29885 Pierre Schiélé ; 29948 Francis Palmero ; 29995 Jean Sauvage ; 30014 Raymond Bouvier ; 30019 Pierre Vallon ; 30108 Jean-Pierre Blanc ; 30555 Charles Zwickert ; 30617 Michel Moreigne ; 30728 Jean-Marie Rausch ; 30794 Edouard Le Jeune ; 30815 Jean Cauchon ; 30833 Jean Cauchon ; 30905 Henri Goetschy ; 30918 Henri Caillavet ; 30978 Henri Caillavet ; 31042 Jean Chérioux ; 31232 Roger Poudonson ; 31248 Marie-Claude Beaudéau ; 31297 Pierre-Christian Taittinger ; 31459 Anicet Le Pors ; 31475 Jean Sauvage ; 31554 Emile Didier ; 31569 Yves Estève ; 31578 Claude Fuzier ; 31595 Albert Pen ; 31596 Louis Brives ; 31631 Pierre Vallon ; 31646 Marcel Gargar ; 31731 Jean-Pierre Cantegrit ; 31737 Francis Palmero ; 31744 André Rabineau ; 31751 Noël Berrier ; 31781 Jean-Pierre Cantegrit ; 31825 Jean Cluzel ; 31834 André Bohl ; 31881 Adrien Gouteyron ; 31904 Francis Palmero ; 31944 François Dubanchet ; 31968 Jacques Henriët ; 31983 Roger

Poudonson ; 31991 André Bohl ; 31996 André Bohl ; 32017 Joseph Yvon ; 32034 Roger Poudonson ; 32035 Roger Poudonson ; 32043 Maurice Prévotau ; 32072 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 32100 Jean Cauchon ; 32104 Raymond Bouvier ; 32139 Georges Dagonia ; 32153 Camille Vallin ; 32169 Marcel Gargar ; 32249 Noël Berrier ; 32289 Raymond Dumont ; 32346 René Jager ; 32365 Louis Virapoullé ; 32366 Louis Virapoullé ; 32383 François Dubanchet ; 32387 Raoul Vadepié ; 32395 André Fosset ; 32396 Charles Ferrant ; 32397 Jean Cauchon ; 32403 Roger Poudonson ; 32445 Jean Cluzel ; 32471 Jacques Ménard ; 32472 Victor Robini ; 32473 Raymond Dumont ; 32484 Roger Boileau ; 32490 Henri Goetschy ; 32491 René Jager ; 32492 René Jager ; 32493 Louis Jung ; 32494 Louis Jung ; 32495 Michel Labéguerie ; 32496 Michel Labéguerie ; 32499 Edouard Le Jeune ; 32501 Louis Le Montagner ; 32502 Kléber Malécot ; 32504 Jacques Mossion ; 32507 François Prigent ; 32508 Guy Robert ; 32516 René Tinant ; 32543 Jean Francou ; 32544 Louis Le Montagner ; 32557 Jean-Pierre Cantegrit ; 32634 Serge Mathieu ; 32693 Raymond Bouvier ; 32696 Bernard Lemarié ; 32710 Jean-Marie Rausch ; 32734 Marcel Debarge ; 32735 Henri Caillavet ; 32758 Camille Vallin ; 32777 Francis Palmero ; 32813 René Chazelle ; 32821 Roger Quilliot ; 32824 Pierre Croze ; 32833 Maurice Janetti ; 32855 Pierre Vallon ; 32868 Tony Larue ; 32895 Jean Chérioux ; 32914 Louis Minetti ; 32926 Anicet Le Pors ; 32934 Jean Cluzel ; 32940 Roger Quilliot ; 32943 Rolande Perlican ; 32965 Kléber Malécot ; 32972 Charles Ferrant ; 32977 Raymond Bouvier ; 32996 Charles de Cuttoli ; 33007 Marie-Claude Beaudéau ; 33042 Michel Moreigne ; 33080 Pierre Perrin ; 33107 Pierre Tajan ; 33141 Franck Sérusclat ; 33142 Maurice Janetti ; 33143 Victor Robini ; 33167 Roger Poudonson ; 33174 Philippe Machefer ; 33205 François Dubanchet ; 33220 Jean Cluzel ; 33229 Paul Séramy ; 33238 Bernard Hugo ; 33270 Christian Poncelet ; 33276 Charles-Edmond Lenglet ; 33295 Pierre-Christian Taittinger ; 33298 Marcel Debarge ; 33299 Charles de Cuttoli ; 33307 Louis Jung ; 33308 Charles Ferrant ; 33309 Auguste Chupin ; 33339 Bernard Lemarié ; 33340 Pierre Vallon ; 33341 Pierre Vallon ; 33360 Jean Béranger ; 33365 Marcel Debarge ; 33369 Serge Mathieu ; 33371 Jean Chérioux ; 33374 Michel Labéguerie ; 33375 Danielle Bidard ; 33382 Camille Vallin ; 33392 Pierre Vallon ; 33402 Philippe Machefer ; 33403 Jacques Braconnier ; 33416 Jean-Paul Hammann ; 33449 Jean Mézard ; 33457 Pierre Vallon ; 33461 René Tinant ; 33492 Jean Sauvage ; 33517 Hubert d'Andigné ; 33542 Claude Fuzier ; 33544 Claude Fuzier ; 33548 Claude Fuzier ; 33571 Henri Caillavet ; 33594 Serge Mathieu ; 33599 Jacques Carat ; 33604 Pierre Gamboa ; 33678 Roger Quilliot ; 33683 Albert Voilquin ; 33713 Jean Mézard ; 33753 Guy Schmaus ; 33759 Maurice Janetti ; 33776 Victor Robini ; 33782 Marcel Gargar ; 33785 Cécile Goldet ; 33786 Cécile Goldet ; 33801 Roland Grimaldi ; 33808 Jean Cauchon ; 33841 Jacques Braconnier ; 33851 Jean Cauchon ; 33855 Jean Cauchon ; 33897 Guy Schmaus ; 33918 André Méric ; 33943 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 33945 Roger Poudonson ; 33952 Henri Caillavet ; 33954 Danielle Bidard ; 33959 Francis Palmero ; 33974 Jean Colin ; 33975 Jean Béranger ; 33981 Roger Quilliot ; 33988 Raoul Vadepié ; 33991 René Tinant ; 33992 René Tinant ; 33997 René Tinant ; 33998 René Tinant ; 34003 André Rabineau ; 34022 Edouard Le Jeune.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero ; 28532 Edouard Le Jeune ; 28721 Anicet Le Pors ; 29191 Michel Giraud ; 29987 Pierre Noé ; 30912 Anicet Le Pors ; 31165 Gilbert Devèze ; 31241 Gérard Ehlers ; 31762 Gilbert Devèze ; 31814 Henri Caillavet ; 31973 Roland Grimaldi ; 32026 Jean Colin ; 32120 Marcel Gargar ; 32238 Pierre Vallon ; 32531 Claude Fuzier ; 32545 Jacques Mossion ; 32577 Gilbert Devèze ; 32612 Philippe Machefer ; 33001 Jacques Thyraud ; 33019 Jean Filippi ; 33056 René Chazelle ; 33115 François Prigent ; 33154 Pierre Noé ; 33184 Anicet Le Pors ; 33198 Georges Lombard ; 33200 Edouard Le Jeune ; 33297 Philippe Machefer ; 33502 Bernard Hugo ; 33581 Pierre Noé ; 33744 Fernand Lefort ; 33784 Cécile Goldet ; 34038 Henri Caillavet.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23542 Gérard Ehlers ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24585 Bernard Lemarié ; 25270 Jacques Bordeneuve ; 25511 Serge Boucheny ; 25655 André Fosset ; 25179 Louis Longequeue ; 25759 Edouard Le Jeune ; 26499 Jean Cluzel ; 26673 Serge Boucheny ; 26997 Paul Jargot ; 27603 Roger Poudonson ; 27747 Guy Robert ; 28404 Raymond Dumont ; 29228 Anicet Le Pors ; 29296 André Bohl ; 29333 Jacques Carat ; 29375 Charles de Cuttoli ; 29590 Jacques Braconnier ; 29971 Bernard Hugo ; 30249 Jean Cauchon ; 30659 Jean Cluzel ; 30751 Jacques Mossion ; 30855 Louis Perrein ; 31116 Jean-Marie Rausch ; 31538 Franck Sérusclat ; 31675 Charles Lederman ; 31766 Jean Ooghe ; 32202 Serge Boucheny ; 32291 Pierre Gamboa ; 32324 Roger Poudonson ; 32360 Henri Caillavet ; 32373 André Rabineau ; 32569 Marcel Debarge ; 32673 Claude Fuzier ; 32705 Georges

Treille; 32763 Guy Schmaus; 32784 Emile Durieux; 33021 Louis Minetti; 33071 Paul Séramy; 33097 Charles-Edmond Lenglet; 33160 Anicet Le Pors; 33228 André Méric; 33285 Guy Schmaus; 33335 René Tinant; 33355 Bernard Lemarié; 33396 Pierre Vallon; 33397 Philippe Machefer; 33404 Jean Natali; 33410 Maurice Janetti; 33483 Edouard Le Jeune; 33509 Francis Palmero; 33560 Charles Allies; 33588 Robert Laucournet; 33676 Serge Boucheny; 33732 Roger Boileau; 33742 Claude Fuzier; 33793 Francis Palmero; 33810 Raymond Dumont; 33842 Jacques Braconnier; 33880 André Rabineau; 34039 Guy Schmaus.

Formation professionnelle.

N° 32369 Paul Séramy; 33119 Jean Sauvage; 33872 Georges Lombard.

Travailleurs manuels et immigrés.

N° 32799 Robert Schwint; 33011 Serge Boucheny.

UNIVERSITES

N° 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longueue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malecot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30503 Louis Perrein; 30980 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 31259 Roger Poudonson; 31375 Danielle Bidard; 31736 Franck Sérusclat; 32156 Pierre Croze; 32336 Franck Sérusclat; 32512 Pierre Schiélé; 32573 Cécile Goldet; 32574 Cécile Goldet; 33376 Danielle Bidard; 33398 Paul Jargot; 33550 Danielle Bidard; 33616 Robert Pontillon; 33617 Charles Ferrant; 33684 Roger Poudonson; 34043 Paul Jargot.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 30 juin 1980.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la participation (nouvelle lecture) (vote unique en application de l'art. 44, alinéa 3, de la Constitution sur l'ensemble du texte modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement).

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	10
Contre	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jacques Boyer-Andrivet. Pierre Croze. Charles de Cuttoli.	Pierre Labonde. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Serge Mathieu.	Paul d'Ornano. Roland Ruet. Albert Voilquin. Frédéric Wirth.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Mme Marie-Claude Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Allies. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier.	André Barroux. Armand Bastit. Saint-Martin. Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. André Bettencourt.	Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve.
--	---	---

Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).

Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Louis Martin (Loire), Gaston Pams et Jean-François Pintat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et Maurice Schumann qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	10
Contre	277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 169)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	287
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Allies.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.

Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.

Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagnier.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.

Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghé.
Paul d'Ornano.
Louis Orvenc.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmentier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.

Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Charles de Cuttoli et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.